

# Official Journal

## of the European Union

C 237



English edition

### Information and Notices

Volume 52  
2 October 2009

<u>Notice No</u>	<u>Contents</u>	<u>Page</u>
	I <i>Resolutions, recommendations and opinions</i>	
	OPINIONS	
	<b>Commission</b>	
2009/C 237/01	Commission Opinion in application of Article 7 of Council Directive 89/686/EEC as regards a prohibition measure adopted by the UK authorities in respect of protecting clothing for fencers, types Beijing FIE 800N Jacket and Breeches <sup>(1)</sup> .....	1
	II <i>Information</i>	
	INFORMATION FROM EUROPEAN UNION INSTITUTIONS AND BODIES	
	<b>Commission</b>	
2009/C 237/02	Non-opposition to a notified concentration (Case COMP/M.5619 — Bidvest/Nowaco Group) <sup>(1)</sup> .....	3
2009/C 237/03	Non-opposition to a notified concentration (Case COMP/M.5630 — MD Investors/Metaldyne) <sup>(1)</sup> ....	3

**EN**

IV *Notices*

## NOTICES FROM EUROPEAN UNION INSTITUTIONS AND BODIES

**Commission**

2009/C 237/04	Interest rate applied by the European Central Bank to its main refinancing operations: 1,00 % on 1 October 2009 — Euro exchange rates .....	4
---------------	---	---

---

V *Announcements*

## PROCEDURES RELATING TO THE IMPLEMENTATION OF THE COMMON COMMERCIAL POLICY

**Commission**

2009/C 237/05	Notice of initiation of an anti-dumping proceeding concerning imports of ironing boards originating in the People's Republic of China, limited to one Chinese exporting producer, Since Hardware (Guangzhou) Co. Ltd, and of initiation of a review of the anti-dumping measures on imports of ironing boards originating in the People's Republic of China .....	5
---------------	---	---

## PROCEDURES RELATING TO THE IMPLEMENTATION OF THE COMPETITION POLICY

**Commission**

2009/C 237/06	State aid — French Republic — State aid C 27/09 (ex N 34/A/09 & N 34/B/09) — Subvention budgétaire France Télévisions (2010-2012) — Invitation to submit comments pursuant to Article 88(2) of the EC Treaty <sup>(1)</sup> .....	9
2009/C 237/07	Prior notification of a concentration (Case COMP/M.5621 — Univeg/Ciccolella/Subsidiaries of Univeg) — Candidate case for simplified procedure <sup>(1)</sup> .....	28



<sup>(1)</sup> Text with EEA relevance

## I

(Resolutions, recommendations and opinions)

## OPINIONS

## COMMISSION

## COMMISSION OPINION

**in application of Article 7 of Council Directive 89/686/EEC as regards a prohibition measure adopted by the UK authorities in respect of protecting clothing for fencers, types Beijing FIE 800N Jacket and Breeches**

(Text with EEA relevance)

(2009/C 237/01)

### 1. The notification by the UK authorities

Article 7(1) of Directive 89/686/EEC on the approximation of the laws of the Member States relating to personal protective equipment (PPE) provides that where a Member State ascertains that personal protective equipment bearing the CE marking and used in accordance with its intended purpose could compromise the safety of persons, domestic animals or property, it shall take all necessary measures to remove such personal protective equipment from the market and to prohibit the placing on the market or free movement thereof.

Pursuant to Article 7(2) of the Directive, the Commission is required, after consulting the parties concerned, to declare whether it finds such a measure justified or not. If the measure is found justified, the Commission shall inform the Member States so that they can take all appropriate measures with respect to the equipment concerned, in accordance with their obligations under Article 2(1).

On 29 January 2009, the UK authorities notified the European Commission a measure prohibiting the placing on the market of the protecting clothing for fencers, types Beijing FIE 800N Jacket and Breeches, manufactured by Wuxi Husheng Sports Goods Plant, Donghu Industrial District, Donghutang, Wuxi, Jiangsu, China and imported by Liam Patterson Associates LLP T/a Jiang-UK, 9 Spencer Road, Buxton, Derbyshire, United Kingdom. According to the documents submitted to the Commission this protecting clothing for fencers was subject to the following EC type-examination certificates issued by CRITT Sports et Loisirs (0501):

— No 0501/161/1106/090,

— No 0501/162/1106/089.

### 2. The reasons given for the notified measure

The UK authorities indicated that their decision was based on the fact that the products concerned failed to comply with the basic health and safety requirements (BHSR) referred to in Article 3 of Directive 89/686/EEC due to the incorrect application of the standards referred to in Article 5 of the Directive.

In particular, the UK authorities indicated that the protecting clothing for fencers failed to meet the required penetration resistance set out in EN 13567:2002.

### 3. The Commission's Opinion

On 9 March 2009, the Commission wrote to the manufacturer and to the Notified Body that had issued the relevant EC type-examination certificates, inviting them to communicate their observations regarding the measure taken by the UK authorities.

In their reply dated 2 April 2009, CRITT confirmed that the abovementioned certificates had been issued by CRITT in 2006. They explained that, upon receiving the Commissions' inquiry, they had asked the manufacturer to send back the reference samples and to send new samples in order to carry out further tests.

These tests had revealed that the reference sample tested in 2006 was still in compliance with the requirements of standard EN 13567 and with the Directive, whereas the samples manufactured in 2007 failed to meet the required penetration resistance set out in the standard. In support of this statement, CRITT provided the corresponding test report.

In his reply dated 6 April 2009, the manufacturer expressed his wish to meet the Commission services but did not follow up this request.

In light of the documentation available and the comments of the parties concerned, the Commission considers that the UK Authorities have demonstrated that the protecting clothing for fencers, types Beijing FIE 800N Jacket and Breeches, fails to comply with the applicable BHSR of Directive 89/686/EEC.

Therefore having followed the required procedure, the Commission is of the opinion that the prohibition measure taken by the UK authorities is justified.

Done at Brussels, 30 September 2009.

*For the Commission*  
Günther VERHEUGEN  
*Vice-President*

---

## II

*(Information)*

## INFORMATION FROM EUROPEAN UNION INSTITUTIONS AND BODIES

## COMMISSION

**Non-opposition to a notified concentration****(Case COMP/M.5619 — Bidvest/Nowaco Group)****(Text with EEA relevance)**

(2009/C 237/02)

On 25 September 2009, the Commission decided not to oppose the above notified concentration and to declare it compatible with the common market. This decision is based on Article 6(1)(b) of Council Regulation (EC) No 139/2004. The full text of the decision is available only in English and will be made public after it is cleared of any business secrets it may contain. It will be available:

- in the merger section of the Competition website of the Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). This website provides various facilities to help locate individual merger decisions, including company, case number, date and sectoral indexes,
- in electronic form on the EUR-Lex website (<http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm>) under document number 32009M5619. EUR-Lex is the on-line access to the European law.

**Non-opposition to a notified concentration****(Case COMP/M.5630 — MD Investors/Metaldyne)****(Text with EEA relevance)**

(2009/C 237/03)

On 25 September 2009, the Commission decided not to oppose the above notified concentration and to declare it compatible with the common market. This decision is based on Article 6(1)(b) of Council Regulation (EC) No 139/2004. The full text of the decision is available only in English and will be made public after it is cleared of any business secrets it may contain. It will be available:

- in the merger section of the Competition website of the Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). This website provides various facilities to help locate individual merger decisions, including company, case number, date and sectoral indexes,
- in electronic form on the EUR-Lex website (<http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm>) under document number 32009M5630. EUR-Lex is the on-line access to the European law.

## IV

(Notices)

## NOTICES FROM EUROPEAN UNION INSTITUTIONS AND BODIES

## COMMISSION

**Interest rate applied by the European Central Bank to its main refinancing operations <sup>(1)</sup>:****1,00 % on 1 October 2009****Euro exchange rates <sup>(2)</sup>****1 October 2009**

(2009/C 237/04)

**1 euro =**

Currency	Exchange rate	Currency	Exchange rate		
USD	US dollar	1,4539	AUD	Australian dollar	1,6539
JPY	Japanese yen	130,78	CAD	Canadian dollar	1,5601
DKK	Danish krone	7,4449	HKD	Hong Kong dollar	11,2679
GBP	Pound sterling	0,91085	NZD	New Zealand dollar	2,0141
SEK	Swedish krona	10,1890	SGD	Singapore dollar	2,0542
CHF	Swiss franc	1,5165	KRW	South Korean won	1 713,38
ISK	Iceland króna		ZAR	South African rand	11,1161
NOK	Norwegian krone	8,4455	CNY	Chinese yuan renminbi	9,9248
BGN	Bulgarian lev	1,9558	HRK	Croatian kuna	7,2550
CZK	Czech koruna	25,420	IDR	Indonesian rupiah	13 994,67
EEK	Estonian kroon	15,6466	MYR	Malaysian ringgit	5,0392
HUF	Hungarian forint	270,26	PHP	Philippine peso	68,414
LTL	Lithuanian litas	3,4528	RUB	Russian rouble	43,7294
LVL	Latvian lats	0,7083	THB	Thai baht	48,698
PLN	Polish zloty	4,2450	BRL	Brazilian real	2,5808
RON	Romanian leu	4,2688	MXN	Mexican peso	19,7207
TRY	Turkish lira	2,1750	INR	Indian rupee	69,4380

<sup>(1)</sup> Rate applied to the most recent operation carried out before the indicated day. In the case of a variable rate tender, the interest rate is the marginal rate.

<sup>(2)</sup> Source: reference exchange rate published by the ECB.

## V

(Announcements)

PROCEDURES RELATING TO THE IMPLEMENTATION OF THE COMMON  
COMMERCIAL POLICY

## COMMISSION

**Notice of initiation of an anti-dumping proceeding concerning imports of ironing boards originating in the People's Republic of China, limited to one Chinese exporting producer, Since Hardware (Guangzhou) Co. Ltd, and of initiation of a review of the anti-dumping measures on imports of ironing boards originating in the People's Republic of China**

(2009/C 237/05)

The Commission has received a complaint pursuant to Article 5 of Council Regulation (EC) No 384/96 <sup>(1)</sup> on protection against dumped imports from countries not members of the European Community ('the basic Regulation'), alleging that imports of ironing boards, originating in the People's Republic of China ('the country concerned') and produced by Since Hardware (Guangzhou) Co. Ltd ('Since Hardware'), are being dumped and are thereby contributing to the material injury of the Community industry.

**1. Complaint**

The complaint was lodged on 20 August 2009 by three Community producers ('the complainants') representing a major proportion, in this case more than 50 %, of the total Community production of ironing boards.

**2. Product**

The product allegedly being dumped is ironing boards, whether or not free standing, with or without a steam soaking and/or heating top and/or blowing top, including sleeve boards, and essential parts thereof, i.e. the legs, the top and the iron rest originating in the People's Republic of China, currently falling within CN codes ex 3924 90 90, ex 4421 90 98, ex 7323 93 90, ex 7323 99 91, ex 7323 99 99, ex 8516 79 70 and ex 8516 90 00. These CN codes are given only for information.

**3. Allegation of dumping**

In view of the provisions of Article 2(7) of the basic Regulation, the complainant established normal value for Since Hardware on the basis of the price in a market economy country, which is mentioned in point 5.1(d). The allegation of dumping is based on a comparison of normal value, thus calculated, with the

export prices of the product concerned when sold for export to the Community.

On this basis, the dumping margin calculated is significant.

**4. Allegation of injury**

The allegation of injury is based on the fact that in the anti-dumping investigation concerning imports of ironing boards originating in the People's Republic of China and Ukraine, following which measures were imposed by Council Regulation (EC) No 452/2007 <sup>(2)</sup>, the Commission established that dumped imports of ironing boards originating in those countries had caused material injury to the Community industry. These findings were based on an assessment of the effects of all imports from the People's Republic of China and Ukraine, excluding imports of ironing boards produced by Since Hardware.

The complainants allege that if Since Hardware's imports were included in the injury analysis, the volume and market share of dumped imports would show a more pronounced injury picture while other injury factors concerning the performance of the Community industry would remain unaffected. Furthermore, the complainants provided *prima facie* evidence showing that current prices of Since Hardware undercut the Community industry's prices.

**5. Procedure**

Having determined, after consulting the Advisory Committee, that the complaint has been lodged by or on behalf of the Community industry and that there is sufficient evidence to justify the initiation of a proceeding, the Commission hereby initiates an investigation pursuant to Article 5 of the basic Regulation.

<sup>(1)</sup> OJ L 56, 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> OJ L 109, 26.4.2007, p. 12.

### 5.1. Procedure for the determination of dumping and injury

The investigation will determine whether the product concerned originating in the People's Republic of China and produced by Since Hardware is being dumped and whether this dumping has contributed to injury.

#### (a) Sampling

In view of the apparent large number of Community producers involved in this proceeding, the Commission may decide to apply sampling in accordance with Article 17 of the basic Regulation.

##### (i) Sampling for Community producers

In order to enable the Commission to decide whether sampling is necessary and, if so, to select a sample, all Community producers are hereby requested to provide the following information on their company or companies within the time limit set in point 6(b)(i) and in the formats indicated in point 7:

- name, address, e-mail address, telephone and fax numbers and contact person,
- the total turnover in euro of the company during the period 1 July 2008 to 30 June 2009,
- the precise activities of the company worldwide with regard to the product concerned,
- the value in euro of sales of the product concerned made on the Community market during the period 1 July 2008 to 30 June 2009,
- the volume in units of sales of the product concerned made on the Community market during the period 1 July 2008 to 30 June 2009,
- the volume in units of the production of the product concerned during the period 1 July 2008 to 30 June 2009,
- the names and the precise activities of all related companies<sup>(1)</sup> involved in the production and/or selling of the product concerned,
- any other relevant information that would assist the Commission in the selection of the sample.

By providing the above information, the company agrees to its possible inclusion in the sample. If the company is chosen to be part of the sample, this will imply replying to a questionnaire and accepting an on-

the-spot investigation of its response. If the company indicates that it does not agree to its possible inclusion or inclusion in the sample, it will be deemed not to have co-operated in the investigation. The consequences of non-cooperation are set out in point 8 below.

##### (ii) Final selection of the sample

All interested parties wishing to submit any relevant information regarding the selection of the sample must do so within the time limit set in point 6(b)(ii).

The Commission intends to make the final selection of the sample after having consulted the parties concerned that have expressed their willingness to be included in the sample.

Companies included in the sample must reply to a questionnaire within the time limit set in point 6(b)(iii) and must cooperate within the framework of the investigation.

If sufficient co-operation is not forthcoming, the Commission may base its findings, in accordance with Articles 17(4) and 18 of the basic Regulation, on the facts available. A finding based on facts available may be less advantageous to the party concerned, as explained in point 8.

#### (b) Questionnaires

In order to obtain the information it deems necessary for its investigation, the Commission will send questionnaires to the sampled Community industry, to any known association of producers in the Community and to Since Hardware. In addition, the Commission may send questionnaires to importers and to any known association of importers.

#### (c) Collection of information and holding of hearings

All interested parties are hereby invited to make their views known, submit information other than questionnaire replies and to provide supporting evidence. This information and supporting evidence has to reach the Commission within the time limit set in point 6(a)(ii).

Furthermore, the Commission may hear interested parties, provided that they make a request showing that there are particular reasons why they should be heard. This request must be made within the time limit set in point 6(a)(iii).

#### (d) Selection of the market economy country

In accordance with Article 2(7)(a) of the basic Regulation, it is envisaged to choose the United States of America as an appropriate market economy country for the purpose of establishing normal value in respect of Since Hardware. Interested parties are hereby invited to comment on the appropriateness of this choice within the specific time limit set in point 6(c).

<sup>(1)</sup> For guidance on the meaning of related companies, please refer to Article 143 of Commission Regulation (EEC) No 2454/93 laying down provisions for the implementation of Council Regulation (EEC) No 2913/92 establishing the Community Customs Code (OJ L 253, 11.10.1993, p. 1).

**(e) Market economy treatment and individual treatment**

In the event that the company provides sufficient evidence showing that it operates under market economy conditions, i.e. that it meets the criteria laid down in Article 2(7)(c) of the basic Regulation, normal value will be determined in accordance with Article 2(7)(b) of the basic Regulation. For this purpose, a duly substantiated claim must be submitted within the specific time limit set in point 6(d) of this notice. The Commission will send a claim form to the company. This claim form may also be used by the company to claim individual treatment, i.e. that it meets the criteria laid down in Article 9(5) of the basic Regulation.

**5.2. Procedure for the assessment of Community interest**

In accordance with Article 21 of the basic Regulation and in the event that the allegations of dumping and contribution to injury are substantiated, a decision will be reached as to whether the adoption of anti-dumping measures would not be against the Community interest. For this reason the Commission may send questionnaires to the known Community industry, importers, their representative associations, representative users and representative consumer organisations. Such parties, including those not known to the Commission, provided that they prove that there is an objective link between their activity and the product concerned, may, within the general time limits set in point 6(a)(ii), make themselves known and provide the Commission with information. The parties which have acted in conformity with the preceding sentence may request a hearing setting the particular reasons why they should be heard within the time limit set in point 6(a)(iii). It should be noted that any information submitted pursuant to Article 21 of the basic Regulation will only be taken into account if supported by factual evidence at the time of submission.

**6. Time limits****(a) General time limits**

- (i) For parties to request a questionnaire or other claim forms

All interested parties should request a questionnaire or other claim forms as soon as possible, but not later than 10 days after the publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*.

- (ii) For parties to make themselves known, to submit questionnaire replies and any other information

All interested parties, if their representations are to be taken into account during the investigation, must make themselves known by contacting the Commission, present their views and submit questionnaire replies or any other information within 40 days of the date of publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*, unless otherwise specified. Attention is drawn to the fact that the exercise of most procedural rights set out in the basic Regulation depends on the party's making itself known within the aforementioned period.

Companies selected in a sample must submit questionnaire replies within the time limits specified in point 6(b)(iii).

**(iii) Hearings**

All interested parties may also apply to be heard by the Commission within the same 40-day time limit.

**(b) Specific time limit in respect of sampling**

- (i) The information specified in point 5.1(a)(i) should reach the Commission within 15 days of the date of publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*, given that the Commission intends to consult parties concerned that have expressed their willingness to be included in the sample on its final selection within a period of 21 days of the publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*.
- (ii) All other information relevant for the selection of the sample as referred to in 5.1(a)(ii) must reach the Commission within a period of 21 days of the publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*.

The questionnaire replies from sampled parties must reach the Commission within 37 days from the date of the notification of their inclusion in the sample.

**(c) Specific time limit for the selection of the market economy country**

Parties to the investigation may wish to comment on the appropriateness of the United States of America which, as mentioned in point 5.1(d), is envisaged as a market-economy country for the purpose of establishing normal value in respect of the People's Republic of China. These comments must reach the Commission within 10 days of the date of publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*.

**(d) Specific time limit for submission of claims for market economy treatment and/or individual treatment**

The company's duly substantiated claim for market economy treatment and/or for individual treatment pursuant to Article 9(5) of the basic Regulation, as mentioned in point 5(e) of this notice, must reach the Commission within 15 days of the date of publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*, unless otherwise specified.

**7. Written submissions, questionnaire replies and correspondence**

All submissions and requests made by interested parties must be made in writing (not in electronic format, unless otherwise specified and must indicate the name, address, e-mail address, telephone and fax numbers of the interested party). All written submissions, including the information requested in this notice, questionnaire replies and correspondence provided by interested

parties on a confidential basis shall be labelled as 'Limited' <sup>(1)</sup> and, in accordance with Article 19(2) of the basic Regulation, shall be accompanied by a non-confidential version, which will be labelled 'For inspection by interested parties'.

Commission address for correspondence:

European Commission  
Directorate-General for Trade  
Directorate H  
Office: N105 04/92  
1049 Bruxelles/Brussel  
BELGIQUE/BELGIË  
Fax +32 22956505

## 8. Non-cooperation

In cases in which any interested party refuses access to or does not provide the necessary information within the time limits, or significantly impedes the investigation, provisional or final findings, affirmative or negative, may be made in accordance with Article 18 of the basic Regulation, on the basis of the facts available.

Where it is found that any interested party has supplied false or misleading information, the information shall be disregarded and use may be made of the facts available. If an interested party does not cooperate or cooperates only partially and findings are therefore based on facts available in accordance with Article 18 of the basic Regulation, the result may be less favourable to that party than if it had cooperated.

## 9. Schedule of the investigation

The investigation will be concluded, according to Article 6(9) of the basic Regulation within 15 months of the date of the publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*. According to Article 7(1) of the basic Regulation, provisional measures may be imposed no later than 9 months from the publication of this notice in the *Official Journal of the European Union*.

## 10. Review of existing measures

By Regulation (EC) No 452/2007 a definitive anti-dumping duty was imposed on imports of ironing boards, whether or not free-

standing, with or without a steam soaking and/or heating top and/or blowing top, including sleeve boards, and essential parts thereof, i.e. the legs, the top and the iron rest originating in the People's Republic of China and Ukraine, falling within CN codes ex 3924 90 90, ex 4421 90 98, ex 7323 93 90, ex 7323 99 91, ex 7323 99 99, ex 8516 79 70 and ex 8516 90 00 (TARIC codes 3924 90 90 10, 4421 90 98 10, 7323 93 90 10, 7323 99 91 10, 7323 99 99 10, 8516 79 70 10 and 8516 90 00 51). The duty rate for Since Hardware was 0 %.

In light of the report of the Appellate Body of the WTO in Mexico — Beef and Rice <sup>(2)</sup>, the continued imposition of the measures imposed on Since Hardware by Regulation (EC) No 452/2007 is no longer appropriate and Regulation (EC) No 452/2007 should be amended accordingly. A review should thus be opened as regards Regulation (EC) No 452/2007 in order to allow any amendment necessary in the light of the Mexico — Beef and Rice Appellate Body report.

Therefore, the Commission hereby initiates, pursuant to Article 2(3) of Regulation (EC) No 1515/2001, a review of Regulation (EC) No 452/2007.

## 11. Processing of personal data

It is noted that any personal data collected in this investigation will be treated in accordance with Regulation (EC) No 45/2001 of the European Parliament and of the Council of 18 December 2000 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data by the Community institutions and bodies and on the free movement of such data <sup>(3)</sup>.

## 12. Hearing Officer

It is also noted that if interested parties consider that they are encountering difficulties in the exercise of their rights of defence, they may request the intervention of the Hearing Officer of Trade DG. He acts as an interface between the interested parties and the Commission services, offering, where necessary, mediation on procedural matters affecting the protection of their interests in this proceeding, in particular with regard to issues concerning access to file, confidentiality, extension of time limits and the treatment of written and/or oral submission of views. For further information and contact details interested parties may consult the Hearing Officer's web pages of the website of Trade DG (<http://ec.europa.eu/trade>).

<sup>(1)</sup> This means that the document is for internal use only. It is protected pursuant to Article 4 of Regulation (EC) No 1049/2001 of the European Parliament and of the Council regarding public access to European Parliament, Council and Commission documents (OJ L 145, 31.5.2001, p. 43). It is a confidential document pursuant to Article 19 of the basic Regulation and Article 6 of the WTO Agreement on Implementation of Article VI of the GATT 1994 (Anti-dumping Agreement).

<sup>(2)</sup> Mexico — Definitive Anti-dumping Measures on Beef and Rice, Report of the Appellate Body, WT/DS295/AB/R, 29 November 2005.

<sup>(3)</sup> OJ L 8, 12.1.2001, p. 1.

## PROCEDURES RELATING TO THE IMPLEMENTATION OF THE COMPETITION POLICY

### COMMISSION

#### STATE AID — FRENCH REPUBLIC

**State aid C 27/09 (ex N 34/A/09 & N 34/B/09) — Subvention budgétaire France Télévisions (2010-2012)**

#### Invitation to submit comments pursuant to Article 88(2) of the EC Treaty

(Text with EEA relevance)

(2009/C 237/06)

By means of the letter dated 1 September 2009 reproduced in the authentic language on the pages following this summary, the Commission notified the French Republic of its decision to initiate the procedure laid down in Article 88(2) of the EC Treaty concerning the above-mentioned aid measure.

Interested parties may submit their comments within one month of the date of publication of this summary and the following letter, to:

European Commission  
Directorate-General for Competition  
State Aid Greffe  
Rue de Spa 3  
1049 Brussels  
BELGIUM  
Fax +32 22961242

These comments will be communicated to the French Republic. Confidential treatment of the identity of the interested party submitting the comments may be requested in writing, stating the reasons for the request.

#### 1. PROCEDURE

On 23 January 2009, France notified its plan to provide to France Télévisions a budgetary grant of EUR 450 million in 2009. By letter dated 13 March 2009, the Commission requested additional information. In the reply of 25 May 2009, France amended its notification to the effect of including not only the grant for 2009, but also indicative amounts of grant for 2010, 2011 and 2012 totalling in excess of EUR 2 000 million, in the context of a global multi-annual public financing mechanism. On 27 July 2009, France provided the Commission with updated information on the expected costs of the public service mission and the revenues of France Télévisions in 2009.

#### Description of the aid in respect of which the Commission is initiating the procedure

On 5 March 2009, France promulgated a new law amending the law on communications of 1986 ('Loi Léotard'). The planned aid aims at financing the costs of the service of

general economic interest entrusted to France Télévisions by compensating France Télévisions for the revenues lost as a result of the reduction and discontinuance by 2011 of advertising messages in public TV channels mandated by the new law <sup>(1)</sup>. Those resources will be committed in the annual budget, in addition to the TV licence fee attributed to France Télévisions <sup>(2)</sup>.

The audiovisual law also introduces two new taxes on advertising revenues of broadcasters and on electronic communications. Since the announcement of the reform by the President of the French Republic and not least in the draft law tabled to the French Parliament, those taxes have been linked to the withdrawal of France Télévisions from the TV

<sup>(1)</sup> Generic advertising for general goods or services (i.e. not company-specific) and programme sponsoring will remain allowed.

<sup>(2)</sup> The TV licence fee ('redevance audiovisuelle', now 'contribution à l'audiovisuel public') was the object of a positive State aid decision of the Commission of 20 April 2005 C(2005) 1166 final.

advertising market and their tax rates were calibrated to raise proceeds amounting to the shortfall of advertising revenues lost by France Télévisions.

Finally, the new law confirms and reinforces the mission of general economic interest entrusted to France Télévisions under conditions which the Commission found to be in compliance with EU State aid rules on public broadcasting in its latest decisions of 20 April 2005 and 16 July 2008.

The planned budgetary grant to France Télévisions involves a very substantial amount of aid granted through the public resources of the French Republic, which distorts or risks distorting competition with private broadcasters and affecting trade between Member States and seems to be therefore caught by Article 87(1) EC, despite the contention to the contrary put forward by the French authorities.

#### Assessment of the aid

— The assessment of the compatibility of the aid with the common market is based on the derogation for services of general economic interest provided for in Article 86(2) EC and, in particular on the rules applicable to public broadcasting as laid down in the relevant Commission communication of 2001<sup>(1)</sup>. The figures provided by France indicate a public compensation in excess of the public service costs in 2012 and a serious risk as well in 2010 and 2011. This contradicts the conditions of the approval decision of the Commission in April 2005, which required the principle of non-overcompensation be enshrined in the law. However, the revised figures available for 2009 indicate a deficit of the public service mission, thereby ruling out any overcompensation this year.

— The effects of the measure are complex to establish as they go in opposite directions. On the one hand, France Télévisions secures its financial position and preserves it from suffering the drop in TV advertising markets, on which it will remain partly active. On the other, private broadcasters, one of which is allegedly in a dominant position (TF1), benefit from the nearly total withdrawal of France Télévisions. France has not provided any clear assessment of those effects.

<sup>(1)</sup> OJ C 320, 15.11.2001, p. 5. The revised communication adopted by the Commission on 2 July 2009 is not yet published and, hence, not applicable. Pursuant to paragraph 99 thereof, however, the Commission will apply it to all notified aid measures in respect of which it is called upon to take a decision after the Communication is published in the Official Journal, even where the projects were notified prior to that date. The decision invites therefore France to comment on how their plans comply with the rules laid down in the new communication, as it will be the basis for the assessment of the final Commission decision.

— The complexity of those effects is compounded by the imposition of new taxes on advertising and electronic communications, which will mainly hit France Télévisions' competitors. The French authorities have established a political link of those taxes with the financing of France Télévisions. The compliance with community law of such taxes, one of which (electronic communications) has been modified expressly to hit operators not established in France, appears also doubtful at this stage. However, the taxes in question were introduced in March 2009, after the budget law including the grant for 2009 was voted. The proceeds of the taxes are not yet those expected for a full year and are not earmarked in the law to the (earlier) budgetary grant for 2009.

In that respect, France has not provided arguments to dispel the Commission doubts on the earmarking of the taxes and the proportionality and compatibility of the planned measures for the years 2010 and thereafter and allow it to conclude that they do not run against the common interest, pursuant to Article 86(2) EC.

However, the assessment is different for the aid of EUR 450 million planned for 2009, which the French authorities are authorised to grant.

In accordance with Article 14 of Council Regulation (EC) No 659/1999, all unlawful aid can be subject to recovery from the recipient.

#### TEXT OF LETTER

'Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la République française qu'elle considère la subvention budgétaire notifiée d'un montant maximal de 450 millions EUR au profit de France Télévisions pour 2009 comme compatible avec le traité CE, au titre de son article 86, paragraphe 2. Toutefois, après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le mécanisme de financement public incluant les subventions budgétaires notifiées pour les années 2010 et au-delà, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

#### 1. PROCÉDURE

- (1) Le 23 janvier 2009, la République française a notifié à la Commission européenne, en conformité avec l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, son projet de procéder à une dotation budgétaire de 450 millions EUR au bénéfice de France Télévisions déjà inscrite en loi de finances pour l'année 2009. Le 13 mars 2009, la Commission demandait des informations complémentaires, que la République française a fournies par lettre du 25 mai 2009.

- (2) Dans cette lettre, la République française a modifié et étendu l'objet de la notification de janvier 2009. D'une part, la République française notifie son intention de mettre en place un mécanisme pérenne et pluriannuel de financement public de France Télévisions pour la période 2009 à 2012, non limité à la seule année 2009, et produit à cet effet des estimations de coûts et recettes publiques pour la période allant jusqu'à 2012. D'autre part, la République française a fourni à la Commission l'essentiel des textes législatifs définitifs afférents au mécanisme de financement, auxquels sont joints d'autres textes au stade de projet et des rapports ou documents explicatifs.
- (3) A la suite de nombreux contacts téléphoniques et échanges informels tenus entre les autorités françaises et la Commission, par lettre en date du 27 juillet 2009, la République française a fourni des prévisions actualisées sur le coût net du service public que France Télévisions est tenue de fournir en 2009 et, sur cette base, a demandé à la Commission, si elle souhaite conduire une analyse plus détaillée sur le mécanisme de financement pluriannuel, d'autoriser le versement à France Télévisions d'une subvention octroyée à France Télévisions depuis le budget général de l'Etat français pour un maximum de 450 millions EUR.
- (4) La présente décision porte, en conséquence, sur deux mesures d'aide qui peuvent être considérées comme distinctes: d'un côté la subvention pour 2009 définitivement approuvée par la loi de finances 2009 et de l'autre la subvention budgétaire envisagée pour les années 2010-2012 <sup>(1)</sup>.

## 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CONTEXTE PERTINENT

- (5) Les mesures notifiées concernent une réforme du financement de France Télévisions. Cette mesure financière fait partie d'une réforme plus large des structures et missions d'intérêt économique général de l'audiovisuel public que ses étapes de lancement et son contexte permettent de mieux appréhender.
- (6) Le 8 janvier 2008, le Président de la République française a lancé des réflexions sur une réforme en profondeur de la mission de l'audiovisuel public pour en renforcer la spécificité et la qualité dans le cadre plus vaste d'une politique de civilisation. Cette annonce mentionnait, notamment, une suppression de la publicité sur les chaînes publiques financée par deux taxes sur les recettes publicitaires accrues des chaînes privées et sur le chiffre d'affaires des nouveaux modes de communication <sup>(2)</sup>.
- (7) Les pistes de la réforme ont été balisées par une commission pour la nouvelle télévision publique présidée par le député Jean-François Coppé. La commission était composée à parité de parlementaires et de professionnels des médias. Cette commission ad hoc se devait d'examiner une différenciation plus nette de l'offre privée ainsi que des scénarii de suppression de toute publicité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de suppression progressive à compenser par des ressources de substitution, en établissant un plan d'affaires pour l'entreprise pour les cinq prochaines années.
- (8) Le rapport de la commission, dont les préconisations n'étaient pas contraignantes pour le gouvernement, a été remis au Président de la République le 25 juin 2008. Dans son discours lors de la remise, le Président de la République a affirmé vouloir retenir un certain nombre de recommandations, dans un projet de loi annoncé pour l'automne. Ce discours faisait état d'un besoin de financement additionnel de France Télévisions, en vue duquel des ressources seraient dégagées par la mise en place de deux nouvelles taxes <sup>(3)</sup>.
- (9) Sur cette base, un projet de loi de réforme de l'audiovisuel public adopté en Conseil de Ministres a été transmis au Parlement, puis adopté et promulgué, tout comme la loi de finances 2009, qui inclut la dotation budgétaire pour France Télévisions en 2009. La réforme implique aussi la révision d'autres textes réglementaires, notamment, le cahier des charges de France Télévisions et le contrat d'objectifs et de moyens liant France Télévisions et l'Etat français. Enfin, les autorités françaises et France Télévisions ont mis en place un plan d'affaires pour la période 2009-2012 qui traduit la modification du modèle économique résultant de la réforme et détermine les besoins de financement public de France Télévisions qui en découlent.
- (10) Le mécanisme de financement pluriannuel qui fait l'objet de la présente notification se situe dans le contexte du financement des missions de service public de France Télévisions que la Commission a examiné dans ses décisions en date du 10 décembre 2003, du 20 avril 2005 et du 16 juillet 2008 <sup>(4)</sup>. Il constitue néanmoins une mesure distincte de celles qui ont fait l'objet des décisions. Plus particulièrement, les subventions budgétaires résultant de la réforme, à savoir, la dotation budgétaire de 450 millions EUR déjà votée pour 2009 et les subventions encore à fixer pour les années ultérieures plus amplement décrites ci-après, abonderont les ressources allouées à France Télévisions au titre de la contribution à l'audiovisuel public, anciennement appelée redevance, qui a

<sup>(1)</sup> Même si la présente décision porte sur ces deux mesures, au vu des liens entre elles, l'analyse de la Commission doit être considérée comme se référant aux deux mesures, sauf la où la Commission indique que son analyse se réfère seulement à l'une ou l'autre de ces mesures.

<sup>(2)</sup> L'annonce était faite dans les termes suivants: "Je souhaite ...que l'on réfléchisse à la suppression totale de la publicité sur les chaînes publiques, qui pourraient être financées par une taxe sur les recettes publicitaires accrues des chaînes privées...".

<sup>(3)</sup> "L'orientation vise à financer la manque à gagner publicitaire, que vous avez évalué à 450 M EUR en 2009, au moyen d'une contribution des opérateurs de télécommunications ...et par ailleurs une taxe sur les ressources publicitaires de toutes les chaînes.... Le produit de ces deux taxes sera affecté au compte de concours financier à l'audiovisuel public. Quand je parle d'affectation, c'est une affectation décidée au politique, ce n'est pas une décision juridique".

<sup>(4)</sup> Décision 2004/838/CE (JOUE L 361 du 8.12.2004, p. 21-39) Décision notifiée sous numéro C(2005) 1166 final (JOUE C 235 du 30.9.2005) et Décision notifiée sous numéro C(2008) 3506 final (JOUE C 242 du 23.9.2008).

fait l'objet de la décision du 20 avril 2005. Ces deux ressources publiques viseront à couvrir le coût de la mission de service public de France Télévisions, minoré des recettes commerciales qui subsisteront.

### 3. LES ACTIVITÉS ET LE FINANCEMENT DU BÉNÉFICIAIRE: FRANCE TÉLÉVISIONS

- (11) France Télévisions est une société anonyme créée en application de l'article 44-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat français. Son capital social est divisé en actions nominatives qui ne peuvent appartenir qu'à l'Etat. Son conseil d'administration comprend, outre le président, quatorze membres dont le mandat est de cinq ans, à savoir, deux parlementaires désignés par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat respectivement, cinq représentants de l'Etat, cinq personnalités nommées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et deux représentants du personnel.
- (12) France Télévisions est le premier groupe audiovisuel français. Elle emploie 11 000 personnes environ et comprend les chaînes France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô diffusant sur le territoire français métropolitain, ainsi que RFO, société regroupant les télévisions et radios publiques émettant dans les départements et territoires d'outre-mer. Le groupe comprend également une régie publicitaire et des sociétés dédiées aux activités de diversification. Certaines chaînes de France Télévisions sont largement diffusées dans plusieurs Etats membres, notamment en Belgique et au Luxembourg.
- (13) Le chiffre d'affaires de France Télévisions en 2007, dernier exercice avec comptes complets certifiés, était de 2 927 millions EUR, dont 1 879 millions EUR (64,2 %) provenaient de la ressource de redevance, 823 millions EUR (28,1 %) de recettes publicitaires (publicité et parrainages) et 225 millions EUR (7,7 %) d'autres recettes. Son chiffre d'affaires, tel que prévu au budget initial 2008, comprend la ressource de redevance pour 1 945 millions EUR, soit 65 % du total, et 849 millions EUR de recettes de publicité et parrainage, soit 28 % du total — dont 810 millions sur les chaînes de service public du groupe (France 2, France 3, France 4, France 5 et des chaînes du réseau RFO, y compris France Ô) — le solde représentant la quote-part des subventions publiques pour France 24 et des recettes de diversification.
- (14) Les comptes 2008 de France Télévisions, arrêtés par son conseil d'administration le 9 avril 2009, font ressortir des recettes de publicité et parrainage en baisse de 230 millions EUR par rapport au budget initial, soit 619 millions EUR, dont 591 millions sur les chaînes de service public du groupe, la baisse prévue les concernant étant de 218 millions EUR par rapport au budget initial.
- (15) Entre 2003 et 2007, la part des différentes composantes du chiffre d'affaires de France Télévisions est restée relativement stable, les recettes publicitaires et de parrainage

oscillant dans une fourchette de 30 % à 28 %. L'ensemble du groupe a dégagé un résultat net légèrement positif chaque année entre 2003 et 2007 dont le montant cumulé pour la période est 99 millions EUR.

- (16) Selon les estimations du BIPE transmises par les autorités françaises, sur un marché français de la publicité télévisée estimé à 3 491 millions EUR en 2007, la part détenue par France Télévisions s'établissait à 19,6 %, en décroissance par rapport à 2005 (22,5 %). Sur ce marché, France Télévisions est en concurrence avec TF1, dont la part de marché à 49,2 % en 2007 était nettement plus élevée que le double de ses concurrents immédiats, France Télévisions et M6 (19,4 %), Canal + (2,7 %) et d'autres chaînes non généralistes (9,1 %). Les autorités françaises en charge de la concurrence et de l'audiovisuel ont considéré à plusieurs reprises que TF1 détient une position dominante sur le marché de la publicité télévisée en France <sup>(5)</sup>.

### 4. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES AIDES

- (17) Les principales dispositions de la réforme notifiée sont contenues dans la Loi no 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. Cette loi amende notamment des dispositions législatives régissant les missions de service public de France Télévisions et, plus particulièrement, la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces missions seront ultérieurement précisées encore davantage dans le cahier de charges et le contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions. La loi no 2009-258 du 5 mars 2009 crée une entreprise unique, France Télévisions, regroupant les entités juridiques distinctes de différentes chaînes auparavant. La loi contient aussi des dispositions financières amendant le Code des Impôts, d'une part, et consacrant, le principe d'une dotation budgétaire inscrite en loi de finances pour France Télévisions, d'autre part.
- (18) Par ailleurs, les crédits destinés à France Télévisions pour 2009 ont été votés en loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

#### 4.1. Les missions de service public de France Télévisions

##### 4.1.1. Définition des missions de service public dans la loi

- (19) L'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 tel qu'amendé énonce la mission de service public de France Télévisions en établissant que les chaînes publiques "poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public,

<sup>(5)</sup> Avis du Conseil de la Concurrence n° 08-A-01 du 28 janvier 2008 relatif au respect des engagements souscrits par les groupes TF1 et AB dans le cadre de la prise de contrôle conjoint sur TMC, § 6. Décision du Conseil de la Concurrence n° 03-D-59 du 9 décembre 2003 relative à la saisine et à la demande de mesures conservatoires présentées par les sociétés I>Télé et Groupe Canal Plus, §§ 25 à 28, 32, reprenant l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis. Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent. Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article".

#### 4.1.2. Traduction des obligations de service public dans les activités et contrôle extérieur

- (20) Pour ce qui est de la traduction concrète de ces missions, le I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, précise que France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision et des services de communication audiovisuelle répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans un cahier des charges prévu par l'article 48 de la loi: "Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44 (...). Il fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. Le rapport annuel sur l'exécution du cahier des charges est transmis chaque année par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. (...). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis par le Gouvernement des dispositions des

cahiers des charges. Cet avis motivé est publié au Journal officiel de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret".

- (21) Après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixe désormais le cahier des charges désormais unique de la société nationale de programme France Télévisions. L'avant-projet du cahier des charges a fait l'objet d'une consultation publique du 10 au 24 novembre 2008 où une quinzaine d'entités ont soumis des contributions, qui ont donné lieu à des modifications du texte. Les autorités françaises estiment que le nouveau cahier des charges n'amoindrit pas mais, au contraire, renforcera encore les obligations de service public dévolues à France Télévisions.
- (22) Le cahier des charges cadre l'activité des chaînes de France Télévisions dans leur identité respective, avec des engagements programmatiques contraignants de diffusion, souvent en heures de grande écoute d'émissions culturelles quotidiennes, des émissions musicales notamment de musique classique en diversifiant les orchestres européens ou régionaux, des spectacles d'expression théâtrale ou de vulgarisation scientifique (articles 4 à 7 du cahier des charges). France Télévisions est aussi tenue de s'attacher à intégrer la dimension européenne dans l'ensemble de ses programmes, notamment en diffusant des reportages sur les modes de vie ou pratiques culturelles d'autres Etats membres et de diffuser des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France (articles 14 et 15 du cahier des charges). L'obligation de s'attacher à rassembler une audience large et équilibrée sur l'ensemble des publics est aussi reprise (article 18).
- (23) Par ailleurs, en application de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et France Télévisions pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment, dans le respect des missions de service public de France Télévisions:
- les axes prioritaires de son développement,
  - les engagements pris au titre de la diversité et l'innovation dans la création,
  - les montants minimaux d'investissements de France Télévisions dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française, en pourcentage de ses recettes et en valeur absolue,
  - les engagements permettant d'assurer la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision,

- les engagements permettant d'assurer la diffusion de programmes de télévision qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes,
  - le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus,
  - le montant des ressources publiques devant lui être affectées en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes,
  - le montant du produit attendu des recettes propres, en distinguant celles issues de la publicité et du parrainage,
  - les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix,
  - le cas échéant, les perspectives en matière de retour à l'équilibre financier.
- (24) En application de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le conseil d'administration de la société France Télévisions approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci. Avant signature, les contrats d'objectifs et de moyens ainsi que les éventuels avenants à ces contrats sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les commissions peuvent formuler un avis dans un délai de six semaines. Par ailleurs, un rapport annuel sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions est présenté par son président devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- (25) A l'heure actuelle, le contrôle et le financement des obligations de service public de France Télévisions font l'objet du contrat d'objectifs et de moyens 2007-2010 "France Télévisions, le premier bouquet de chaînes gratuites de l'ère numérique" du 24 avril 2007, signé par les ministres de tutelle et le président de France Télévisions. Sous la rubrique d'objectif I.2 "Promouvoir les valeurs identitaires du service public", le contrat en cours stipule des objectifs déclinés dans des actions concrètes <sup>(6)</sup>, assortis d'indicateurs quantifiés à atteindre <sup>(7)</sup> pour la période 2007-2010 dans des domaines tels que:
- favoriser l'accès d'un public plus large aux programmes culturels et dans une optique de démocratisation de la culture,
- refléter le pluralisme dans l'information et le débat citoyen,
  - proposer un large éventail de disciplines sportives, avec un accent mis sur les sports les moins exposés dans les chaînes privées,
  - refléter la diversité et améliorer la visibilité des composantes de la société française.
- (26) Le contrat d'objectifs et des moyens en vigueur fera l'objet d'un avenant, suivant la procédure de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Les autorités françaises estiment que cet avenant renforcera encore les obligations de service public de France Télévisions, tout en retenant les grandes orientations et axes stratégiques du contrat en cours, y compris pour les aspects, actions concrètes et indicateurs quantifiés que la Commission a examinés dans sa décision du 16 juillet 2008.
- (27) Par ailleurs, chaque année, le président de France Télévisions rendra compte de l'activité et des travaux du conseil consultatif des programmes créé en son sein et composé de téléspectateurs, chargé d'émettre des avis et des recommandations sur les programmes à l'occasion de la présentation du rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Comme le précisait l'exposé des motifs du projet de loi transmis au Parlement et devenu la Loi no 2009-258 du 5 mars 2009, "au service de cette ambition nouvelle, la mesure de la satisfaction des programmes fera désormais l'objet de mesures quantitatives de l'audience complétées par des mesures d'ordre qualitatif, afin que l'évaluation de l'efficacité des programmes se fasse selon une grille de lecture intégrant les critères suivants: image, qualité, adéquation à une mission de service public, coût du programme, et audience".

#### 4.2. Diminution progressive et disparition de la publicité

- (28) Dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Parlement, et devenu la Loi no 2009-258 du 5 mars 2009, il est précisé: "le Président de la République a fixé les objectifs de la réforme de la télévision publique qu'il initiait et l'ambition qu'elle porte: plus qu'une nouvelle réforme, il s'agit d'une refondation de la télévision publique (...). Donner une réalité concrète à cette ambition éditoriale implique que la télévision publique ne soit plus dépendante de la seule audience quotidiennement mesurée. La suppression progressive de la publicité, après 20 heures jusqu'à l'extinction de la diffusion analogique et en totalité ensuite, permet cette ambition par la plus grande liberté de programmation qu'elle autorise (...)."

<sup>(6)</sup> Par exemple, retransmission de concerts, opéra ballet, théâtre et spectacles entre 20h30 et 21h30.

<sup>(7)</sup> Par exemple passer de 285 programmes culturels par an aux heures de grande écoute en 2005 à 365 ou plus en 2007-2010 ou passer de 95 disciplines sportives couvertes en 2005 à 100 ou plus par an en 2007-2010.

(29) En conséquence, l'article 53, alinéa VI de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit désormais que: "Les programmes diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision mentionnés au I de l'article 44, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Cette disposition s'applique également aux programmes diffusés par ces services entre six heures et vingt heures à compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision mentionnés au même I sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général". L'extinction est prévue au plus tard le 30 novembre 2011. Outre l'exception pour la publicité de biens ou services sans marque commerciale, des dérogations pour la diffusion de messages publicitaires sont prévues pour les départements et collectivités d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, en l'absence d'une offre de télévision privée diffusée par voie hertzienne terrestre en clair.

(30) Dès janvier 2009, France Télévisions s'est conduite de conformité avec le texte du projet de loi avant sa promulgation en s'abstenant de sa propre initiative de diffuser des messages publicitaires entre vingt heures et six heures dans les programmes de ses services nationaux.

(31) Des limitations supplémentaires à la publicité sont prévues par l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui précise que "Les modalités de programmation des émissions publicitaires des sociétés nationales de programme sont précisées par les cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur". En application de la loi, le cahier des charges de France Télévisions limite la durée des messages publicitaires et le parrainage, fixe à 8 % la part des recettes publicitaires en provenance d'un même annonceur et proscrie les émissions de télé-achat sur les écrans publics (articles 27 à 32).

#### **4.3. Subvention budgétaire en compensation de la perte de recettes publicitaires et autres ressources publiques**

(32) Comme le prévoit l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la diminution puis disparition des messages publicitaires résultant de la mise en œuvre de la loi donne lieu à une compensation financière de l'Etat affectée à France Télévisions dans des conditions définies par chaque loi de finances. A cette fin, l'Etat français a créé un nouveau programme, intitulé "Contribution au financement de l'audiovisuel public", au sein de la mission "Médias" du budget général de l'Etat. Les crédits additionnels destinés à France Télévisions votés en loi de

finances pour 2009 s'élèvent à 450 millions EUR (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009).

(33) Les compensations faisant l'objet de la présente notification viennent s'ajouter aux autres financements publics de France Télévisions. En effet, comme le précise l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la principale source de financement de la société France Télévisions est constituée par le produit de la contribution à l'audiovisuel public, autrefois appelée redevance audiovisuelle, dont la répartition est approuvée chaque année par le Parlement selon les modalités décrites à l'article 53 de la loi. La redevance audiovisuelle avait fait l'objet de la décision d'autorisation de la Commission du 20 avril 2005 <sup>(8)</sup>.

#### *4.3.1. Le plan pluriannuel 2009-2012*

(34) Les autorités françaises précisent que, lorsque la suppression des messages publicitaires interviendra sur l'ensemble du temps d'antenne fin 2011, la compensation budgétaire pourrait être augmentée et son montant sera soumis au vote du Parlement dans le cadre de la loi de finances chaque année. A titre purement indicatif, la part de la subvention publique venant compléter le produit de la contribution à l'audiovisuel public serait, outre les 450 millions EUR déjà votés pour 2009, d'environ 460 millions EUR en 2010, 500 millions EUR en 2011 et 650 millions EUR en 2012. Le chiffre à 650 millions EUR de la compensation pour 2012 correspond exactement à celui préconisé en juin 2008 par la commission indépendante sur la nouvelle télévision publique dans son rapport. Ces montants croissants refléteraient le caractère progressif de la baisse des recettes publicitaires de France Télévisions et la suppression, prévue fin 2011, des espaces publicitaires sur l'ensemble du temps d'antenne. Au total, le montant indicatif de l'apport de la subvention budgétaire envisagée pour compenser la perte de recettes publicitaires résultant de l'application de la loi sur l'audiovisuel public serait 2,06 milliards EUR entre 2009 et 2012.

(35) Le plan d'affaires 2009-2012 pour France Télévisions fourni par les autorités françaises en date du 25 mai 2009 traduit l'engagement de l'Etat français quant à la couverture des coûts du service public rendu par France Télévisions au moyen des ressources publiques de la contribution à l'audiovisuel public et la subvention budgétaire objet de la notification. Le plan d'affaires prévoit que les ressources commerciales et publiques, en ce compris la compensation budgétaire, et les coûts opérationnels de l'activité diffuseur des chaînes de service public devraient évoluer comme suit:

<sup>(8)</sup> Décision notifiée sous numéro C(2005) 1166 final (JOUE C 235 du 30.9.2005).

### Recettes nettes disponibles et coûts opérationnels de diffusion de France Télévisions 2009-2012

(MEUR)	2007	2008 (budget)	2008 (réalisé)	2009	2010	2011	2012
Ressources publiques (contribution à l'audiovisuel public et subvention budgétaire)	1 880	1 945	1 945	2 447	2 507	2 568	2 732
Publicité et parrainage	789	[...] (*)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Recettes diverses	10	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Prélèvements	-306	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Recettes nettes disponibles	2 372	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Charges diffuseur avant coûts de transition	2 366	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

(\*) Secret professionnel.

(36) En l'état des prévisions, dans un environnement particulièrement difficile à anticiper, le plan d'affaires présenté par les autorités françaises prévoit un quasi retour à l'équilibre opérationnel de l'activité diffuseur en 2011 et un résultat net positif en 2012. Cela implique que, sur la base de ces prévisions, le montant des ressources publiques totales mises à la disposition de France Télévisions dans le dispositif pluriannuel de financement 2009-2012 ne couvrirait pas les coûts du service public de radiodiffusion entre 2009 et 2011. En 2012, l'excédent prévu par rapport audits coûts serait de [...]. Par ailleurs, la part des ressources publiques de l'activité diffuseur de France Télévisions devrait passer de 70 % des ressources en 2007 à [...] environ en 2009. Avec la suppression des messages publicitaires, la part des ressources publiques devrait représenter [...] en 2012.

(37) Il convient de noter qu'il est prévu une réalisation progressive de synergies au sein du groupe France Télévisions, grâce à la création de l'entreprise commune, et donc à terme la réduction des coûts de service public. Cependant, les autorités françaises ont indiqué que l'état des négociations préalables menées avec les institutions représentatives du personnel de l'entreprise sur cette réorganisation ne permet cependant pas d'espérer une accélération dans la réalisation des synergies par rapport aux prévisions pour 2009.

#### 4.3.2. Estimations actualisées de coût net de service public pour 2009

(38) La nouvelle prévision actualisée du budget de France Télévisions transmise par les autorités françaises en date du 27 juillet 2009 affine et met à jour les données de coûts et recettes transmises pour 2009 par la République française, qui s'établissent comme suit:

### Coûts de service public et recettes France Télévisions 2009

COÛTS DE SERVICE PUBLIC	MEUR	RECETTES	MEUR
coût des programmes	[...]	Recettes commerciales	
versements aux ayants droits	[...]	publicité-parrainage recettes diverses	[...] [...]
coûts diffuseur	[...]	Ressources publiques	
mise en place entreprise commune	[...]	contribution audiovisuel public subvention budgétaire	2 000 450
charge financière nette	[...]		
Total coût brut du service public	[...]	Total recettes	[...]
Coût net du service public (coût brut moins recettes commerciales)	[...]		

(39) Les autorités françaises indiquent que, pour 2009, par rapport aux chiffres du plan d'affaires pluriannuel transmis à la Commission, les prévisions de recettes publicitaires de France Télévisions s'accroissent de 70 millions EUR tout comme diminuent, de ce fait notamment, les charges financières. D'autres coûts de diffusion et de versement aux ayant droits (auteurs, producteurs) seraient accrus. Sur cette base, les autorités françaises estiment les charges brutes de service public pour 2009 à [...] millions EUR avec un coût net, à savoir, recettes commerciales nettes déduites, s'élevant à [...] millions EUR.

(40) En ce qui concerne les financements publics qui seront versés à France Télévisions pour 2009, les autorités françaises ont indiqué vouloir octroyer d'une part, la contribution à l'audiovisuel public (anciennement redevance) pour environ 2 000 millions EUR et d'autre part, la subvention notifiée pour 2009 pouvant aller jusqu'à 450 millions EUR, conformément à la loi de finances pour 2009. Les ressources publiques totales mises à la disposition de France Télévisions représenteraient au maximum 2 450 millions EUR, soit [...] millions EUR de moins que l'estimation du coût net de service public pour 2009.

#### 4.4. Plafonnement des ressources publiques

(41) L'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précise aussi que "Les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût d'exécution desdites obligations". Cette disposition résulte des engagements de la République française à inscrire expressément le principe de non surcompensation des obligations de service public dans le cadre de la procédure qui a mené à la décision de compatibilité de la Commission du 20 avril 2005 concernant l'utilisation des ressources de la redevance <sup>(9)</sup>.

(42) En application de l'engagement susvisé, le Décret n° 2007-958 du 15 mai 2007 relatif aux relations financières entre l'État et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle inclut à son article 2 le même libellé que l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 en tenant compte "des recettes directes ou indirectes tirées de la mission de service public" et précise que ledit coût est établi au moyen de comptes séparés. Le décret prévoit, à son article 3, l'obligation pour France Télévisions et ses filiales de respecter les conditions normales de marché pour l'ensemble de leurs activités commerciales et l'établissement par un organisme extérieur d'un rapport annuel sur l'exécution de cette obligation, transmis au ministre de tutelle, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

(43) Le 8 décembre 2008, en application des articles 2 et 3 du décret n° 2007-958 du 15 mai 2007, les Commissaires aux comptes de France Télévisions, KPMG et PricewaterhouseCoopers, ont établi des rapports respectifs pour l'année 2007. Le premier rapport indique que le

montant des ressources publiques dont a disposé le groupe en 2007 n'a pas excédé le coût d'exécution des obligations de service public puisque, si le pôle de service public dégage un résultat net de [...] millions EUR ([...] % du chiffre d'affaires), sa capacité d'autofinancement est insuffisante notamment par rapport aux investissements techniques et de programmes et a consommé de la trésorerie pour un montant de [...] millions EUR. D'autre part, le rapport prévu à l'article 3 du décret certifie que France Télévisions a respecté les conditions normales de marché dans l'ensemble de ses activités commerciales en 2007.

#### 4.5. Nouvelles taxes prévues dans la réforme de l'audiovisuel public

(44) Enfin, la réforme de l'audiovisuel public traduite dans la loi inclut les nouvelles taxes sur la publicité et les communications électroniques annoncées par le Président de la République dès le 8 janvier 2008 et reprises par le Parlement, dont la justification et les modalités sont décrites ci-après.

(45) La justification des nouvelles taxes prévues dans la Loi no 2009-258 du 5 mars 2009 est fournie par l'exposé des motifs du projet du gouvernement transmis au Parlement, qui précise que le titre II de la loi: "institue une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur audiovisuel, d'une part, et une taxe sur le chiffre d'affaires du secteur des communications électroniques, d'autre part: afin d'assurer un financement pérenne et de respecter le principe d'équité entre les différents acteurs économiques du secteur audiovisuel, le projet de loi prévoit légitimement que ce financement ne soit pas à la charge de l'utilisateur". Le fait que la pérennité du financement de l'audiovisuel ait vocation à être garantie par la création de nouvelles ressources publiques à travers la création de nouvelles taxes a été confirmé par le Ministre de la Culture au Parlement <sup>(10)</sup>.

##### 4.5.1. Taxe sur les messages publicitaires

(46) En conséquence, après le chapitre VII *sexies* du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts, figure désormais un chapitre VII *septies* qui institue une taxe due par tout éditeur de services de télévision établi en France. La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires, déduction faite des sommes versées en application de la taxe due par les éditeurs et distributeurs de télévision diffusant des œuvres audiovisuelles éligibles au Centre National de la Cinématographie prévue à l'article 302 *bis* KC. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %. La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.

<sup>(9)</sup> Voir Décision de la Commission C(2005) 1166 fin du 20 avril 2005, points 65 à 72.

<sup>(10)</sup> En rapport avec le financement pérenne du secteur audiovisuel, au cours de la séance du 15 décembre 2008 (cf. compte-rendu, article 21), le Ministre de la Culture expliquait devant l'Assemblée Nationale: "il y a beaucoup de sens à ce que les opérateurs des télécommunications et les fournisseurs d'accès à Internet participent au financement de l'audiovisuel public parce que contenant et contenu sont de plus en plus liés".

- (47) Toutefois, pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ce taux est fixé à 1,5 % en 2009, 2 % en 2010 et 2,5 % en 2011. A titre transitoire, pour l'ensemble des redevables, jusqu'à l'année d'extinction en métropole de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision, la taxe est plafonnée à 50 % de l'accroissement de son assiette constaté pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008. En tout état de cause, le montant de la taxe ne peut pas être inférieur à 1,5 % de l'assiette. Néanmoins, pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale, le montant à retenir pour le calcul de la taxe est diminué du montant des sommes versées pour la diffusion de messages publicitaires destinés au marché européen ou mondial, multiplié par la part dans l'audience totale annuelle de l'audience obtenue en dehors de la France métropolitaine.

#### 4.5.2. Taxe sur les communications électroniques

- (48) De même, après le chapitre VII *sexies* du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts figure désormais un chapitre VII *octies* qui institue une taxe due par tout opérateur de communications électroniques qui fournit un service en France et qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques. La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, lorsqu'ils sont afférents aux matériels et équipements acquis, à compter de l'entrée en vigueur de la loi par les opérateurs pour les besoins des infrastructures et réseaux de communications électroniques établis sur le territoire national et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans. La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,9 % à la fraction de l'assiette qui excède 5 millions d'euros.
- (49) Aux termes de la loi, la taxe sur les communications électroniques est due par les prestataires de services en France, indépendamment de l'Etat membre où ils sont établis. Dans la rédaction initiale du projet du gouvernement français, les redevables de la taxe étaient les prestataires établis en France, comme c'est toujours le cas dans la rédaction initiale maintenue pour ce qui est de la taxe sur les messages publicitaires. Le changement résulte d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale visant: "des opérateurs étrangers du type MVNO ou d'autres fournisseurs de services qui exercent une activité en France depuis l'étranger" <sup>(11)</sup>.
- (50) Enfin, pour ce qui des recettes dues, les redevables de ces taxes s'en acquittent par acomptes mensuel ou trimestriels, selon le régime de TVA qui leur est applicable.

Concrètement, la déclaration des acomptes, accompagnée du paiement, est effectuée sur le même formulaire que la déclaration de TVA déposée au titre de la période considérée (mois ou trimestre). Les annexes aux formulaires de déclaration mensuelle et trimestrielle de TVA ont été modifiées en conséquence pour inclure une référence à ces deux taxes. Ces acomptes sont égaux au minimum, selon le cas, au douzième (acompte mensuel) ou au quart (acompte trimestriel) du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente. Il est procédé à la liquidation de la taxe due au titre d'une année civile considérée lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante. Le complément de taxe éventuellement exigible après déduction des acomptes est versé lors du dépôt de cette déclaration.

- (51) Pour l'année 2009, un régime transitoire a été institué à l'article 92 de la loi du 5 mars 2009, qui prévoit que les acomptes versés à compter d'avril 2009 seront calculés sur la base des sommes taxables perçues en 2008 par les éditeurs de service de télévision et les opérateurs de communications électroniques.

## 5. EVALUATION DES AUTORITÉS FRANÇAISES

### 5.1. Sur l'existence d'aides d'Etat

- (52) Les autorités françaises font valoir que, dans son arrêt *Altmark* du 24 juillet 2003 <sup>(12)</sup>, la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré qu'une intervention financière étatique compensant des obligations de service public ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité CE dès lors que les quatre conditions qu'énonce l'arrêt sont remplies.
- (53) Tout comme elles l'ont soutenu dans le cadre des procédures ayant donné lieu aux décisions des 20 avril 2005 et du 16 juillet 2008, les autorités françaises considèrent que ces quatre conditions sont remplies en l'espèce:
- Ainsi, les décisions passées de la Commission ont reconnu que France Télévisions est bien chargée de l'exécution d'obligations d'intérêt économique général définies par des actes officiels et selon des modalités qui prévoient un contrôle indépendant.
  - Pour ce qui est de l'exigence que les paramètres de calcul de la compensation aient été fixés de façon objective et transparente, les autorités françaises font valoir que le montant de la compensation budgétaire aurait été fixé par une commission indépendante qui a estimé les ressources nécessaires pour que France Télévisions continue d'assurer ses missions de service public dans le cadre de la réforme. Le montant annuel de ressources publiques, à savoir, la part de la contribution à l'audiovisuel public et la compensation budgétaire à présent, sera voté par le Parlement

<sup>(11)</sup> Assemblée Nationale, compte-rendu de la séance du 15 décembre 2008, discussion sur article 21, amendements identiques n° 107 et 667, interventions de M. Martin-Lalande et de Mme Albanel.

<sup>(12)</sup> Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, C-280/00, *Altmark Trans GmbH*, Rec. I-7747, para. 88-93.

après débat, alors que, par ailleurs, l'adéquation des ressources au cahier des charges et au contrat d'objectifs et de moyens pluriannuels des actions menées par France Télévisions sera aussi débattue annuellement par le Parlement.

- Par ailleurs, aux termes de la loi, le montant total des ressources publiques ne peut dépasser le coût d'exécution des obligations de service public, compte tenu d'autres recettes, ce qui évite toute surcompensation.
- Enfin, les autorités françaises estiment que France Télévisions a des coûts correspondant à ceux d'une entreprise moyenne et bien gérée, dégageant même un bénéfice ces dernières années, qui est intégralement réinvesti dans des missions de service public. En outre, la mise en place d'une entreprise unique permettra à l'avenir de dégager des synergies significatives permettant encore de réduire le coût du service public, avec un effort de maîtrise des coûts particulièrement volontariste, ainsi que le reflète le plans d'affaires prévisionnel 2009-2012.

## 5.2. Sur la compatibilité avec le marché commun des éventuelles aides d'Etat

### 5.2.1. Position sur l'inclusion des nouvelles taxes dans l'examen de compatibilité

- (54) A titre préliminaire, les autorités françaises estiment que, si la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision prévoit la création de deux nouvelles taxes sur la publicité et les communications électroniques, le produit de ces dernières sera versé au budget de l'Etat, aucun lien d'affectation à France Télévisions n'étant prévu. Selon les autorités françaises, le produit de ces taxes n'influencera en rien l'importance du montant de la compensation budgétaire annuelle et son octroi à France Télévisions.
- (55) Les autorités françaises rappellent à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, confirmée par l'arrêt du 22 décembre 2008 dans l'affaire préjudicielle C-333/07 Régie Networks (point 99), que "pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide concernées en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci et, par voie de conséquence, l'appréciation de la comptabilité de cette aide avec le marché commun" <sup>(13)</sup>.
- (56) De ce fait, selon les autorités françaises, l'examen de ces taxes ne devrait pas faire partie de l'évaluation de la Commission sur la compatibilité avec le marché commun des mesures envisagées.

### 5.2.2. Application de la dérogation prévue à l'article 86, paragraphe 2 CE

- (57) A défaut de considérer que les compensations envisagées ne constituent pas une aide d'état, les autorités françaises estiment que celles-ci devraient pouvoir être déclarées compatible avec le marché commun au titre de l'article 86, paragraphe 2 du Traité CE tel qu'il s'applique aux services publics de radiodiffusion <sup>(14)</sup>.
- (58) La mission de service public de France Télévisions, telle que définie par voie législative (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication), réglementaire (cahier des charges) et conventionnelle (contrats d'objectifs et de moyens), permet ainsi de remplir pleinement la condition de la "définition claire" des missions de service public. En outre, le respect de l'ensemble de ces dispositions fait l'objet de contrôles *a priori* et *a posteriori* par des entités extérieures à France Télévisions. Selon les autorités françaises, la réforme de l'audiovisuel public vient plutôt renforcer les missions de service public de France Télévisions et leur contrôle, que la Commission a toujours validées avant la réforme.
- (59) En outre, la subvention budgétaire envisagée, 450 millions EUR d'euros en 2009, a pour objet de financer les missions de service public à partir de 2009, que la réduction des recettes publicitaires ne permettrait plus d'assurer. Le calcul de cette ressource publique supplémentaire a été effectué par estimation des pertes minimales de recettes publicitaires imputables à la suppression partielle de la publicité à partir de janvier 2009. Cette estimation a été effectuée par une commission *ad hoc*, indépendante de France Télévisions et du Gouvernement. Elle est corroborée par les estimations faites en avril et juin 2008 par un cabinet d'études indépendant, le BIPE.
- (60) Pour les années suivantes, le nouveau plan d'affaires pluriannuel pour la période 2009-2012 a calculé le besoin de financement public sur la base des coûts estimés pour cette mission, telle que redessinée par la réforme de l'audiovisuel public. Les nouvelles modalités de financement seront pleinement soumises aux dispositions générales assurant concrètement et périodiquement l'absence de surcompensation des coûts du service public telles qu'elles résultent notamment des engagements pris en respect de la décision de la Commission du 20 avril 2005:
- la disposition législative introduite par la loi de finances rectificatives pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) dans la loi du 30 septembre 1986 consacrant le principe selon lequel "les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût d'exécution desdites obligations",

<sup>(13)</sup> Voir également arrêt du 15 juin 2006, Air Liquide Industries Belgium, C-393/04 et C 41/05, Rec.P. I-5293, point 46.

<sup>(14)</sup> Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (JOCE C 320 du 15.11.2001).

— le décret n° 2007-958 relatif aux relations financières entre l'État et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle du 15 mai 2007 qui précise les modalités de mise en œuvre de ce principe de non surcompensation et pose l'obligation pour les organismes du secteur audiovisuel public de respecter les conditions normales du marché pour l'ensemble de leurs activités commerciales, le contrôle annuel de cette obligation étant confié à un organisme d'audit indépendant.

- (61) Dans ces conditions, l'absence de surcompensation pour la période de 2009 à 2012 et, partant, le respect des conditions de dérogation énoncées à l'article 86, paragraphe 2 du Traité CE tel qu'il s'applique aux services publics de radiodiffusion seraient établis, selon les autorités françaises.
- (62) A titre subsidiaire, dans leur lettre du 23 juillet 2009, tout en réitérant que le régime de financement notifié ne présente pas des difficultés sérieuses de compatibilité avec les règles d'aides d'Etat, les autorités françaises demandent à la Commission, dans l'attente d'une décision finale sur le mécanisme de financement pluriannuel, d'autoriser le versement à France Télévisions d'une subvention octroyée à France Télévisions depuis le budget général de l'Etat français pour un maximum de 450 millions EUR, correspondant aux ressources nécessaires pour permettre de faire face au coût de ses missions de service public en 2009 au regard desdites prévisions actualisées.
- (63) En outre, les autorités françaises font valoir que, selon les dernières prévisions, à défaut de versement de la subvention de 450 millions EUR, la trésorerie de France Télévisions, déjà négative pour EUR — 12,4 millions en termes réels au [...] 2009, évoluerait comme suit pour le reste de l'année 2009: [...] millions EUR au 31 août, [...] millions EUR au 31 octobre et [...] millions EUR au 31 décembre.

## 6. APPRÉCIATION DE L'AIDE

### 6.1. Présence d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1 CE

- (64) L'article 87, paragraphe 1 du traité CE dispose que: "Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions". Ces conditions d'application sont examinées ci-après.

#### 6.1.1. Ressources d'Etat

- (65) Les dotations budgétaires objet de la présente notification ont été ou seront inscrites chaque année dans la loi de finances établissant le budget de l'Etat français. Il s'agit en conséquence de mesures octroyées au moyen de ressources d'Etat.

#### 6.1.2. Avantage économique sélectif

- (66) Le mécanisme de subvention budgétaire venant abonder les ressources publiques mises à la disposition de France Télévisions est sélectif en ce que France Télévisions en sera seule bénéficiaire. Via la subvention budgétaire annuelle, qui vise notamment à permettre de poursuivre les investissements de programmation et ses activités, France Télévisions et ses filiales seront mises à l'abri de la perte de recettes commerciales publicitaires qui ont jusque là financé en partie ces investissements. Partant, elles reçoivent un avantage économique qu'elles n'auraient pu obtenir autrement ou, le cas échéant, dans des conditions de marché différentes, notamment celles où opèrent leurs concurrents privés qui seraient confrontés à une diminution de leurs recettes publicitaires comme celle qui résulte de l'évolution récente du marché. Cet avantage permettra à France Télévisions de viser une part d'audience qu'elle ne pourrait envisager en l'absence de la dotation budgétaire en cause, ce qui est susceptible d'avoir un effet sur l'audience des autres radiodiffuseurs et, donc, sur les activités commerciales de ces derniers.
- (67) Il résulte de ce qui précède que les dotations budgétaires visant à pallier l'érosion des recettes publicitaires pour le seul groupe France Télévisions au moyen des ressources financières de l'Etat français confèrent un avantage sélectif à cette entreprise.

#### 6.1.3. Compensation d'une obligation de service public conformément aux conditions de l'arrêt Altmark

- (68) A cet égard, les autorités françaises considèrent que les dotations envisagées ne constituent pas une aide en ce qu'elles sont conformes à la jurisprudence *Altmark*<sup>(15)</sup>. Les conditions d'application de cette jurisprudence étant cumulatives, la Commission se limite à examiner dans ce chapitre<sup>(16)</sup> si, en l'espèce, la deuxième et quatrième conditions sont remplies, à savoir:

— les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation annuelle envisagée pour France Télévisions ont été préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser France Télévisions par rapport à des entreprises concurrentes,

— lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, France Télévisions en l'espèce, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service

<sup>(15)</sup> Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, précité.

<sup>(16)</sup> En ce qui concerne la première et la troisième condition *Altmark*, à savoir la définition du mandat de service public et l'absence de surcompensation, la Commission renvoie au chapitre 6.2 de la présente décision.

public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

- (69) En ce qui concerne la deuxième condition de l'arrêt *Altmark*, il est vrai que le contrat d'objectifs et de moyens 2007-2010 conclu entre l'Etat français et France Télévisions en avril 2007 contient une clause d'ajustement qui prévoit que, en fonction de l'évolution des recettes publicitaires, l'Etat et le Groupe conviennent de se concerter pour ajuster le besoin en ressources publiques, étant entendu que les surplus non affectés à la réduction de ces besoins en ressources publiques seront prioritairement aux dépenses en faveur de la création audiovisuelle. Il n'en demeure pas moins que ces dispositions, qui font appel à une concertation *ex post facto* et entérinent des besoins de recettes publiques dont le montant peut largement varier et dont l'affectation en deçà d'un éventuel surplus n'est pas définie, ne sauraient être assimilées à l'établissement de paramètres de calcul de la compensation établis au préalable d'une façon objective et transparente au sens de la jurisprudence *Altmark*.
- (70) A cet égard, la subvention vise en partie à couvrir une diminution de recettes publicitaires et non des coûts de missions de service public précis, définis et circonscrits de façon objective et transparente. Les subventions envisagées ne sont pas calibrées sur le surcoût de la fourniture du service public de radiodiffusion, mais, aux dires même des autorités françaises, sur la perte de recettes commerciales telle qu'estimée par la commission indépendante sur la nouvelle télévision publique. Cette subvention est fixée à 450 millions EUR pour 2009, indépendamment des évolutions du marché publicitaire en France, même s'il est très probable que France Télévisions aurait accusé une baisse de ses recettes sur un marché en régression.
- (71) Il y a par ailleurs une contradiction dans l'argumentation des autorités françaises en ce qu'elles estiment objectif et fixé au préalable le chiffrage de la compensation pour les années à venir, tel qu'effectué par la commission indépendante, tout en affirmant qu'un tel chiffrage n'est qu'indicatif, selon des critères qui, d'après l'information dont dispose la Commission, ne sont pas définis.
- (72) En ce qui concerne la quatrième condition, il est constant que le choix de France Télévisions comme fournisseur de services d'intérêt économique général n'a pas été effectué dans le cadre d'un marché public. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le niveau de compensation ait été déterminé sur la base d'une analyse de coûts d'une entreprise moyenne bien gérée et répondant aux critères énoncés par la Cour.
- (73) En effet, comme le soulignent les autorités françaises, c'est principalement la perte de recettes prévue qui a déterminé le chiffrage du montant de la subvention à 450 millions EUR pour 2009 et pour les années à venir de façon indicative. Or, rien ne permet de considérer que la structure de coûts d'une "entreprise moyenne" dans le secteur a été prise en considération en vue de fixer le montant de l'aide entre 2009 et

2012. Même si la Commission note que les comptes de France Télévisions de 2003 à 2007 dégagent un résultat net positif et ne porte pas d'appréciation sur la qualité de sa gestion par rapport aux objectifs qui lui sont fixés, la Commission note que c'est principalement la perte de recettes escomptée et non une analyse poussée des coûts qu'aurait une entreprise moyenne répondant aux critères énoncés par la Cour qui explique l'octroi de la subvention et en détermine le montant. Force est de constater que, ni au moment de la notification ni, à fortiori, au moment du chiffrage de la compensation pour l'année 2009 à 450 millions EUR en juin 2008 par la commission pour la nouvelle télévision publique, les autorités françaises n'ont été en mesure d'estimer les réductions de coûts significatives qu'elles attendent de la mise en place d'une entreprise unique pour France Télévisions.

- (74) Par ailleurs, l'existence de synergies significatives non exploitées à l'heure actuelle entache de doute l'affirmation que France Télévisions était et reste suffisamment bien gérée pour fournir ses services au moindre coût pour la collectivité. De même, en l'absence de toute information circonstanciée sur ce point soumise par la France, il n'est pas établi que le montant et la structure des coûts de France Télévisions correspondent et correspondront à l'avenir à ceux d'une "entreprise moyenne" dans le secteur. En effet, même si la Commission note la croissance modérée des coûts de diffuseur pour France Télévisions dans le plan d'affaires 2009-2012, c'est la situation de départ de France Télévisions, et non des indicateurs objectifs de coûts dans le secteur, qui semble avoir été prise comme référence pour l'estimation des coûts de service public dont doit s'acquitter France Télévisions au bénéfice de la collectivité qu'elle sert. Aussi ne peut-il donc être soutenu que ce service est rendu au moindre coût pour la collectivité.
- (75) Il en résulte que l'argument tiré de l'application de la jurisprudence *Altmark* ne semble pas pouvoir être accueilli. La Commission note à cet égard que le raisonnement analogue des autorités françaises dans les procédures qui ont mené à l'adoption des décisions de la Commission du 20 avril 2005 et du 16 juillet 2008 a été écarté par la Commission en considérant, sans faire objet de contestation de la France devant les juridictions communautaires, que les ressources publiques mises à la disposition de France Télévisions constituaient des aides d'Etat.
- 6.1.4. *Distorsion de concurrence et affectation des échanges entre Etats membres*
- (76) Via ses filiales, France Télévisions est active dans le domaine de la production et de la radiodiffusion de programmes qu'elle exploite commercialement, notamment en diffusant des publicités payantes pour des annonceurs ou des programmes parrainés dans sa programmation, en revendant ses droits de diffusion ou en achetant de tels droits. Ces activités commerciales sont exercées en concurrence avec d'autres chaînes telles que TF1, M6, Canal +, notamment en France, où, comme le soulignent les autorités françaises, le groupe France Télévisions constitue le premier groupe audiovisuel.

(77) Selon les estimations transmises par les autorités françaises, en 2007, soit avant l'annonce de la réforme de l'audiovisuel public, la part du marché français de la publicité télévisée détenue par France Télévisions s'établissait à 19,6 %, en concurrence avec l'entreprise dominante TF1, dont la part de marché était de 49,2 %, M6 (19,4 %), Canal+ (2,7 %) et d'autres chaînes non généralistes (9,1 %). Le marché de la publicité télévisuelle en France est donc déjà très concentré, avec un indice Herfindahl-Hirschmann ("HHI") dépassant les 3 100 points. En 2009, en volumes et part de marché pour les concurrents constants par rapport à 2007, la part de France Télévisions devrait s'établir à 10 % environ, qui ferait d'elle encore le troisième fournisseur du marché français.

(78) Jusqu'à l'échéance de la suppression de la publicité commerciale fin 2011, France Télévisions continuera d'être active, bien qu'avec des limitations des créneaux horaires, sur le marché français de la publicité commerciale télévisée, en concurrence avec les autres radiodiffuseurs.

(79) Même après 2011, France Télévisions pourra offrir ses services aux annonceurs pour des publicités de biens sous leur appellation générique ou pour les parrainages d'émissions, en concurrence avec les autres radiodiffuseurs actifs en France. Certes, à ce moment, les concurrents de France Télévisions auront pleinement profité du retrait quasi-total de France Télévisions du marché publicitaire induit par la réforme. En effet, en volumes et part de marché pour les concurrents constants par rapport à 2007, sur la base des estimations de recettes de publicité et parrainage de France Télévisions transmises par les Autorités françaises, France Télévisions détiendrait encore 3,3 % du marché en 2012, contre plus de 50 % et 20 % environ pour TF1 et M6 respectivement. Il n'en reste pas moins que France Télévisions restera présente, grâce au soutien public essentiellement, sur un marché au caractère oligopolistique accentué. En tout état de cause, France Télévisions restera aussi significativement active sur les marchés d'achat et de vente de droits audiovisuels, avec un pouvoir de négociation maintenu grâce audit soutien.

(80) Il résulte de ce qui précède que les dotations budgétaires visant à pallier l'érosion des recettes publicitaires pour le seul groupe France Télévisions au moyen des ressources financières de l'Etat français, faussent ou, à tout le moins, menacent de fausser la concurrence qui s'exerce dans l'exploitation commerciale de la radiodiffusion en France et, dans une certaine mesure, dans d'autres Etats membres où les programmes de France Télévisions sont diffusés.

(81) France Télévisions est active via ses filiales sur les marchés de vente et d'achat de programmes audiovisuels et de droits de diffusion, qui ont une dimension internationale, même si l'acquisition s'effectue avec une limitation territoriale généralement circonscrite à un Etat

membre. Le maintien des investissements en programmation que rend possible les dotations budgétaires influence donc la mesure dans laquelle France Télévisions peut se porter acquéreuse ou vendeuse sur les marchés en cause. Par ailleurs, les programmes de France Télévisions dont la diffusion peut être maintenue grâce au soutien étatique sont captés dans d'autres Etats membres, tels la Belgique et le Luxembourg.

(82) Dans ces conditions, les subventions budgétaires envisagées sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence et d'affecter les échanges entre Etats membres.

#### 6.1.5. Conclusion sur la présence d'aide d'Etat

(83) Au regard de ce qui précède, les subventions budgétaires que la République française envisage de verser à France Télévisions constituent une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE dont il est nécessaire d'examiner la compatibilité avec le marché commun.

#### 6.2. Compatibilité de l'aide à la lumière de l'article 86, paragraphe 2 CE

(84) L'article 86, paragraphe 2 du traité CE stipule que "Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté".

(85) Dans sa Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (la "communication 2001" ci-après)<sup>(17)</sup>, la Commission énonce les principes auxquels elle se conforme dans son application des articles 87 et 86, paragraphe 2 du traité CE au financement des organismes publics de radiodiffusion par l'Etat.

(86) Il convient donc d'apprécier l'aide au regard des critères de définition, mandat et contrôle et proportionnalité qui sont énoncés dans la communication applicable, en vérifiant notamment que:

— France Télévisions a été investie d'une activité de service public aux missions clairement définies par un acte officiel et est soumise à des mécanismes de contrôle appropriés,

— la compensation financière qui lui est accordée est proportionnelle au coût net de son activité de service public en tenant par ailleurs compte des effets de l'aide.

<sup>(17)</sup> Communication 320/04, JOCE C 320 du 15.11.2001, pp. 5-11.

6.2.1. *Activité de service public aux missions clairement définies par un acte officiel*

- (87) La mission de service public dévolue à France Télévisions en application de l'article 43-11 de la loi française n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est précise et clairement définie dans un texte législatif. En application des dispositions de cette loi, ces missions sont traduites encore plus concrètement dans les cahiers de charges de France Télévisions et dans les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Etat français et France Télévisions.
- (88) Ces documents font l'objet de rapports d'exécution annuels, adressés au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et au ministre chargé de la communication en ce qui concerne le cahier des missions et des charges, ainsi qu'aux Commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en ce qui concerne le contrat d'objectifs et de moyens. Dans le cadre du vote du budget annuel par le Parlement, ce dernier exerce ainsi un contrôle de l'exécution de ce dernier.
- (89) Même s'il ne peut être soutenu que dans les domaines visés, la poursuite des orientations définies dans le contrat d'objectifs et de moyens soit l'apanage exclusif de France Télévisions, alors qu'il peut être de l'intérêt bien compris de tout opérateur de souscrire à certaines d'entre elles, il n'en reste pas moins que, prises dans leur ensemble, ces obligations imposent à France Télévisions, dans le choix de sa programmation, une contrainte que ne subissent pas ses concurrents et que ne s'imposerait pas selon toute vraisemblance un opérateur concurrent hypothétique qui viserait à maximiser le profit de ses actionnaires.
- (90) Il apparaît, en somme, que les missions de service public de France Télévisions sont clairement définies dans des actes officiels émanant de ou souscrits par l'Etat français, selon des modalités qui prévoient un contrôle de leur accomplissement indépendant de France Télévisions. Ce constat est, par ailleurs, analogue à celui qu'avait déjà dressé la Commission dans ses décisions de décembre 2003, avril 2005 et juillet 2008 concernant la définition, le mandat et le contrôle de la mission de service public confiée à France Télévisions.

6.2.2. *Critère de proportionnalité dans le financement du service public*

- (91) Le financement du service public fourni par France Télévisions demeurera un système mixte au sens de la communication applicable en ce qu'il comprend des ressources d'Etat et des recettes provenant d'activités commerciales. La communication rappelle la liberté de principe des Etats membres pour choisir les moyens de financement des obligations du service public et part du principe que le financement par l'Etat est généralement nécessaire dans ce but, pour autant que les aides d'Etat n'excèdent pas les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu des autres recettes directes ou indirectes tirées de cette dernière.

- (92) Par ailleurs, au regard du critère de non affectation des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la communauté qu'énonce l'article 86, paragraphe 2 CE et que rappelle la communication, dans son examen de la proportionnalité de la mesure, la Commission doit tenir compte des éventuels effets négatifs de l'aide qui pourrait empêcher ou ralentir l'entrée d'autres opérateurs sur le marché français et, partant, en renforcer la structure oligopolistique. Cela implique une analyse du bilan concurrentiel des effets de l'aide dans son contexte de marché.

*La dotation budgétaire accordée à France Télévisions pour l'année 2009*

- (93) La dotation budgétaire accordée à France Télévisions pour l'année 2009, d'un montant de 450 millions EUR a été prévue par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Les derniers chiffres transmis par les autorités françaises le 23 juillet 2009 indiquent que ce montant, ajouté aux autres ressources publiques en provenance de la contribution à l'audiovisuel public attribuées à France Télévisions, n'est pas susceptible d'excéder le coût net des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions pour 2009. Le non-versement dudit montant entraînerait l'entreprise dans une situation de trésorerie négative pour le reste de l'année 2009 et compromettrait d'autant son activité de service public.
- (94) Dans ces conditions, le caractère proportionnel du montant de la subvention budgétaire de 450 millions EUR maximum pour l'année 2009 par rapport au coût net de fourniture du service public de radiodiffusion presté par France Télévisions est établi, tout comme le respect des engagements pris par la République française à inscrire expressément le principe de non surcompensation des obligations de service public dans le cadre de la procédure qui a mené à la décision de compatibilité de la Commission du 20 avril 2005 concernant l'utilisation des ressources de la redevance, traduits notamment dans l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.
- (95) La loi de finances instaurant et fixant le montant de la subvention pour 2009 est antérieure à la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui instaure les nouvelles taxes sur la publicité et les communications électroniques.
- (96) Les ressources publiques levées en provenance de nouvelles taxes introduites dans la loi de mars 2009 n'atteindront pas le montant total prévisible en année pleine et resteront, selon toute vraisemblance, bien en-deçà du montant de l'aide pour l'année 2009. En effet, les montants dus sont versés par acomptes mensuels ou trimestriels depuis l'instauration des taxes. Au moment d'adoption de la présente décision et dans l'optique d'un versement immédiat de la subvention envisagée pour 2009, seuls cinq douzièmes mensuels ou un trimestre auront été encaissés.

- (97) Par ailleurs, lors du vote dans la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 des crédits pour 2009 d'un montant de 450 millions EUR destinés à France Télévisions, aucune recette particulière et, *a fortiori*, en provenance de taxes qui n'avaient pas encore de base légale n'a été affectée, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, au financement de ces crédits. Or l'affectation à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État français ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances qui, en l'occurrence, n'a pas été adoptée pour ce qui est du montant de la subvention pour 2009.
- (98) Dans ces conditions, l'absence de lien entre les nouvelles taxes sur la publicité et les communications électroniques et la subvention budgétaire de 450 millions EUR maximum pour l'année 2009 est établi. De ce fait, les taxes en question ne doivent pas faire l'objet d'examen aux fins d'analyser la compatibilité avec le marché commun de la subvention notifiée pour 2009.
- La dotation budgétaire envisagée pour 2010, 2011 et 2012*
- (99) Compte tenu des affirmations des autorités françaises quant à la pérennité du financement et de son montant jusqu'en 2012, la Commission a des doutes sur le fait que les montants indicatifs de subvention encore à fixer pour les années ultérieures à 2009 n'entraînent pas de surcompensation éventuelle des coûts de service public rendu par France Télévisions. Ces montants, même à titre indicatif, semblent avoir été fixés en juin 2008 sur la base de l'estimation de l'intégralité des recettes perdues du fait de l'application future de la loi. L'estimation ne semble pas avoir été faite sur la base des coûts prévisionnels du service public qui détermineraient en 2010 ou en 2011 les besoins de financement de France Télévisions.
- (100) En outre, la Commission note l'écart [...] entre le montant de [...] millions EUR de charges brutes de l'activité diffuseur des chaînes de service public pour 2009 contenu dans le plan d'affaires transmis par les autorités françaises le 25 mai 2009, et le montant de charges brutes de service public de [...] millions EUR pour la même année transmis à la Commission le 27 juillet 2009. La Commission se demande si l'accroissement [...] des coûts bruts de service public entre les deux estimations de mai et juillet impliquera que les chiffres de coûts bruts pour les années ultérieures se verront minorés d'autant. En tout état de cause, les dernières estimations comportent un niveau de détail dans les différentes rubriques de coûts en 2009 qui n'a pas été fourni pour les années ultérieures, de sorte que la Commission ne peut apprécier la vraisemblance des projections par rubrique. Dans ces conditions, il convient que la République française précise les montants des différentes rubriques afférentes aux charges de service public pour les années 2010 et au-delà que la Commission doit prendre en considération.
- (101) De surcroît, en prenant en considération les coûts de l'activité diffuseur inclus dans le plan d'affaires, une surcompensation semble déjà prévue pour l'exercice 2012. Comme le soulignent les autorités françaises, France Télévisions est en passe de réaliser un programme de réalisation de synergies significatives devant produire ses pleins effets après 2009. En parallèle, le changement radical du modèle de financement du service public de radiodiffusion pourrait avoir à terme des conséquences importantes sur les coûts de ce service. En effet, la moindre dépendance des recettes publicitaires devrait relâcher la pression exercée sur France Télévisions pour diffuser des programmes aux droits de diffusion élevés et dont l'acquisition grève ses coûts pour attirer la clientèle d'annonceurs, et qui pourraient être considérés comme non essentiels pour remplir la mission de service public de France Télévisions. A moyen terme, France Télévisions pourrait donc avoir des coûts de grille moindres que ceux qu'elle avait du temps de sa dépendance financière dans les recettes de messages publicitaires. A ce stade il ne semble pas que ces considérations ont été reflétées dans les prévisions des coûts de France Télévision pour les années 2010-2012.
- (102) En conséquence, le programme de synergies et les moindres coûts de programmation pourraient entraîner à l'avenir une réduction substantielle des coûts bien plus importante que le niveau des prévisions actuelles. A titre d'illustration, sur la base des prévisions transmises par les autorités françaises, une baisse additionnelles des coûts de l'activité radiodiffuseur public de 3 % par rapport aux prévisions en 2010 et 2011 entraînerait une surcompensation ces années aussi.
- (103) Le risque de surcompensation ces années s'accroît d'autant qu'une croissance plus forte que prévu des bénéfices des activités commerciales peut venir réduire encore le besoin de financement public. En témoigne le fait que, sur un marché publicitaire encore déprimé, France Télévisions estime désormais pouvoir dégager des recettes publicitaires excédant de 70 millions EUR pour l'ensemble de l'année 2009 les prévisions faites dans son budget en début d'année. Les écarts entre les recettes commerciales prévues dans le plan d'affaires pluriannuel 2009-2012 et les recettes réelles risquent de s'accroître à mesure que s'éloignent le moment de la prévision et les perspectives négatives d'évolution du marché.
- (104) Dans ces conditions, la Commission s'interroge sur le respect effectif en 2010 et au-delà de l'obligation de non-surcompensation des coûts du service public. En effet, les estimations de coûts et recettes du service public pour l'année 2012 et, probablement, 2010 et 2011, montrent que la République française pourrait n'être pas en mesure de satisfaire aux engagements de non surcompensation des obligations de service public qui ont été pris dans le cadre de la procédure qui a mené à la décision de compatibilité de la Commission du 20 avril 2005 concernant l'utilisation des ressources de la redevance, et qui sont traduits notamment dans l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

(105) La Commission n'est donc pas en mesure de conclure à ce stade que le mécanisme pluriannuel de financement notifié pour 2010 et au-delà remplit le critère de non affectation des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté qu'énonce l'article 86, paragraphe 2 CE.

*Les nouvelles taxes introduites par la réforme*

(106) La Commission note les arguments de la République française quant à la non affectation des ressources provenant des taxes sur les messages publicitaires et les communications électroniques et à l'absence de lien avec la subvention budgétaire pour France Télévisions. Elle convient que si l'absence de lien avec cette dernière est établie, les taxes ne doivent pas faire l'objet de l'analyse de compatibilité de l'aide envisagée avec le marché commun dans sa décision finale, sans préjudice de leur compatibilité avec d'autres dispositions du Traité ou du droit dérivé.

(107) Toutefois, à ce stade, la Commission ne partage pas l'analyse des autorités françaises en ce qui concerne les subventions budgétaires prévues pour les années 2010 à 2012 en application de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision incluses dans le mécanisme de financement public prévu pour les années 2010 et au-delà.

(108) A titre liminaire, la Commission rappelle que la jurisprudence *Regie Networks* que citent les autorités françaises portait sur un régime d'aides financé par une taxe parafiscale qui frappait des prestataires de services en France sis à l'étranger qui ne pouvaient pas bénéficier d'aides financées par le régime. Une telle situation est différente du cas d'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'un régime d'aides mais d'une aide individuelle. Toute prétention de bénéficier d'aide que pourrait avoir un redevable des nouvelles taxes est exclue *ab initio* dans l'espèce, de sorte que la jurisprudence sur les taxes affectées à des régimes d'aides ne peut être invoquée telle qu'elle pour écarter l'examen des taxes en question dans l'analyse de la compatibilité de l'aide envisagée au seul profit de France Télévisions pour les années 2010 et au-delà.

(109) La Commission note par ailleurs que, dans l'affaire *Régie Networks* que citent les autorités françaises, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé que la taxe en cause sur les régies publicitaires apparaissait contraire au principe général, régulièrement réaffirmé par la Commission et confirmé par la Cour, selon lequel les produits ou services importés doivent être exonérés de toute taxe parafiscale destinée à financer un régime d'aides dont seules bénéficient des entreprises nationales<sup>(18)</sup>. En l'espèce, l'aide individuelle sera versée au

bénéfice exclusif d'une entreprise française, France Télévisions.

(110) Par ailleurs, l'examen des taxes en question dans le contexte et les effets de l'aide est d'autant plus pertinent que la Commission se doit d'apprécier le bilan d'ensemble de ces effets. La Commission, en tant que gardienne des traités doit apprécier si l'aide à France Télévisions et les dispositions pertinentes de la réforme "n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun"<sup>(19)</sup>. A cet égard, une analyse au cas par cas dans le contexte spécifique du marché concerné est requise, comme le rappelle la communication 2001<sup>(20)</sup>.

(111) Or il apparaît en l'espèce que la création de nouvelles taxes a été présentée comme le corollaire de la nécessité d'assurer la pérennité du financement de l'audiovisuel public sur le fondement de nouvelles ressources publiques et se présente donc comme un élément clé de la réforme, comme la plus haute instance de la République française l'a souligné et comme le relevait aussi l'exposé des motifs du projet de la loi transmis au Parlement. Cela soulève la question d'une éventuelle affectation des recettes des nouvelles taxes à l'audiovisuel public pour 2010 et au-delà, lorsqu'elles produiront les recettes escomptées en année pleine. Il apparaît aussi que la commission ad hoc sur la nouvelle télévision publique a calibré les taux et les assiettes des taxes de façon à produire une partie de la recette nécessaire pour financer le manque à gagner sur la publicité sur France Télévisions, sans préjudice d'amendements introduits ultérieurement en rapport avec les taux immédiatement applicables.

(112) Dans ces conditions, même s'il échoira au Parlement de voter le budget annuel prévu dans les lois des finances à venir, il n'est pas établi que, lors de l'examen du chapitre fixant la dotation budgétaire pour France Télévisions après la promulgation de la loi n° 2009-258 en mars 2009, la recette des taxes introduites dans la réforme de l'audiovisuel public sera totalement ignorée. Aussi convient-il que la République française démontre l'absence d'affectation des taxes en cause pour les années 2010 et au-delà, notamment au regard de la portée et des conséquences que seraient susceptibles d'avoir les déclarations de ses plus hautes instances sur la nécessité d'assurer la pérennité du financement de l'audiovisuel public grâce à la levée de nouvelles ressources publiques.

<sup>(19)</sup> Communication, § 31. Comme le rappelle la communication, "si les États membres sont libres de choisir les moyens de financement du service public de radiodiffusion, c'est à la Commission qu'il appartient de vérifier, conformément à l'article 86, paragraphe 2, du traité qu'une dérogation à l'application normale des règles de concurrence pour la réalisation d'un service d'intérêt économique général n'affecte pas la concurrence dans le marché commun de façon disproportionnée" (Communication § 47).

<sup>(20)</sup> "L'analyse des effets de l'aide d'État sur la concurrence et le développement des échanges se fondera forcément sur les caractéristiques propres de chaque situation. La présente communication ne saurait décrire concrètement la structure concurrentielle et les autres caractéristiques de chacun des marchés, car il existe bien souvent de très grandes différences entre les uns et les autres" (Communication § 60).

<sup>(18)</sup> *Régie Networks*, point 115, citant la Cour de Justice dans son arrêt du 25 juin 1970, France/Commission, C-47/69, Rec. p. 487.

- (113) En effet, à ce stade, le risque ne peut être écarté que, pour les années 2010 et au-delà, le Parlement suive l'affectation qu'à prônée le Président de la République et son Ministre de la Culture. Ainsi, des dispositions des lois de finances à venir pourraient en affecter le montant au financement de France Télévisions. De même, un produit supérieur à celui escompté pourrait se traduire par une augmentation de la dotation disponible pour France Télévisions.
- (114) Or, par l'instauration et l'affectation de ces taxes, les concurrents de France Télévisions seraient appelés à en financer le développement alors que, jusqu'à la suppression de la publicité commerciale, France Télévisions sera une concurrente directe sur le marché de la publicité télévisée et que, après la suppression, elle pourra poursuivre la diffusion de publicité pour biens et services sous appellation générique et le parrainage.
- (115) Cette contribution sera levée alors que les autorités françaises n'excluent pas une forte contraction des recettes publicitaires pour l'ensemble du marché jusqu'en 2012. Or les concurrents ne sont pas à l'abri d'une forte chute de leurs recettes alors que France Télévisions semble bénéficier d'une aide publique au montant décidé en juin 2008, figé et indépendant des aléas de marché dont souffriront les autres concurrents. Même après la suppression des messages publicitaires sur France Télévisions, la captation d'audience de France Télévisions, le maintien du parrainage de la publicité pour des biens et services sous leur appellation générique et la présence en tant qu'acquéreuse sur la vente de droits d'émission restera une contrainte pour le développement des activités commerciales des concurrents présents ou à venir. Or, l'obligation de financer un concurrent ayant une position importante sur le marché français pourrait contribuer au cloisonnement de celui-ci en le limitant aux acteurs actuels, et en décourageant l'arrivée d'entrants d'autres Etats membres.
- (116) De même, la justification de taux différenciés pour les taxes en question selon les catégories d'opérateurs ou le niveau d'audience en dehors de la France métropolitaine — et donc, à destination d'autres Etats membres-, fait défaut, notamment par rapport à la question de savoir si les taux dérogatoires ne favorisent pas indûment les redevables concernés par rapports aux concurrents taxés au taux normal. Il apparaît aussi que le montant de la taxe est diminué du montant des sommes versées pour la diffusion de messages publicitaires destinés au marché européen ce qui, sous réserve des explications des autorités françaises, peut-être analysé comme une aide à l'exportation dont la compatibilité n'est pas établie.
- (117) De même, pour ce qui est de la taxe sur les communications électroniques, la Commission note qu'elle frappera indistinctement les prestataires de services établis en France et ceux établis dans d'autres Etats membres, contrairement à la taxe sur les messages publicitaires. Or, contrairement aux redevables établis en France, qui peuvent indirectement bénéficier du retrait partiel puis total des messages publicitaires sur les écrans de France Télévisions en captant des recettes y afférentes, les bénéfices indirects pour les prestataires redevables sis dans d'autres Etats membres ne sont pas établis. Par exemple, selon toute vraisemblance, des prestataires de services électroniques sis en Belgique ou au Luxembourg, où les programmes des chaînes de France Télévisions sont largement diffusés et captent une audience locale, pourraient être amenés à financer les missions de service public dont l'Etat français a investi France Télévisions en France.
- (118) Par ailleurs, la communication 2001 n'écarte pas que l'examen des mesures d'aide et de financement soit fait à l'aune d'autres dispositions du traité<sup>(21)</sup>. A cet égard, la légalité des taxes sur la publicité et sur les communications électroniques par rapport au droit communautaire, notamment sur la liberté d'établissement et de fourniture de services de communications électroniques, suscite des interrogations.
- (119) En conclusion, la Commission s'interroge donc sur l'existence possible d'un lien d'affectation des recettes des taxes avec l'aide à verser à France Télévisions pour les années 2010 et au-delà. Pour autant qu'un tel lien soit établi, elle entretient des doutes sur les effets négatifs de celles-ci et leur compatibilité avec le traité, notamment dans le cadre d'un bilan concurrentiel de la réforme du mode de financement de France Télévisions. En tout état de cause, la proportionnalité d'un mécanisme de financement incluant la subvention budgétaire qui pourrait se traduire par une surcompensation des coûts du service public de radiodiffusion en 2012, voire en 2010 et 2011, reste à établir. Faute de cela, la Commission ne peut conclure que les compensations pour les années 2010 et au-delà n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun.
- 6.2.3. *Conclusion sur la compatibilité des aides d'Etat avec le marché commun*
- (120) Par conséquent, au vu des incertitudes quant au niveau des coûts du service public du risque d'affectation des taxes en cause et des doutes quant à leur compatibilité avec les règles du Traité, le mécanisme de financement incluant la subvention budgétaire notifié pour les années 2010 et au-delà ne semble pas, à ce stade satisfaire aux conditions de compatibilité avec le marché commun énoncées dans l'article 86, paragraphe 2 du traité CE.
- (121) En revanche, compte tenu de son montant et de l'absence de lien avec les taxes sur les messages publicitaires et les communications électroniques, la subvention budgétaire notifiée pour 2009 pour un montant maximal de 450 millions EUR satisfait aux conditions de compatibilité avec le marché commun énoncées dans l'article 86, paragraphe 2 du traité CE.

<sup>(21)</sup> "C'est pourquoi, lorsqu'elle appliquera le critère de proportionnalité, la Commission examinera si une éventuelle distorsion de la concurrence due aux aides accordées peut ou ne peut pas être justifiée (...). Le cas échéant, la Commission prendra également des mesures fondées sur d'autres dispositions du traité". (§ 59).

## 7. DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Commission a donc décidé de considérer la subvention budgétaire notifiée d'un montant maximal de 450 millions EUR pour 2009 au profit de France Télévisions comme compatible avec le traité CE, au titre de son article 86, paragraphe 2. Par conséquent, elle ne soulève pas d'objection au versement immédiat de cette aide demandé par la République française.

En revanche, la Commission invite la République française, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation du mécanisme de financement incluant la subvention budgétaire notifié pour les années 2010 et au-delà dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente.

A cet égard, la Commission attire l'attention des Autorités Françaises sur le fait qu'elle a adopté une communication révisée sur les aides au service public de radiodiffusion le 2 juillet 2009 <sup>(22)</sup>. Cette communication révisée sera applicable à partir du jour suivant sa publication au Journal officiel. Selon son point 99, la Commission appliquera la nouvelle communication à tous les projets d'aide notifiés sur lesquels elle statuera après sa publication de la communication au Journal Officiel même si ces projets ont fait l'objet d'une notification avant cette date. La

Commission invite les autorités françaises à tenir compte de cette communication révisée dans leurs observations.

La Commission invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.

Dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission rappelle à la République française l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

Par la présente, la Commission avise la République française qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.'

---

<sup>(22)</sup> Le texte de cette Communication est déjà disponible sur:  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/broadcasting\\_communication\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/broadcasting_communication_en.pdf)

**Prior notification of a concentration**  
**(Case COMP/M.5621 — Univeg/Ciccolella/Subsidiaries of Univeg)**  
**Candidate case for simplified procedure**  
**(Text with EEA relevance)**  
**(2009/C 237/07)**

1. On 25 September 2009, the Commission received a notification of a proposed concentration pursuant to Article 4 of Council Regulation (EC) No 139/2004 <sup>(1)</sup> ('the EC Merger Regulation') by which Univeg Holding B.V. ('Univeg', The Netherlands) controlled by CVC Capital Partners ('CVC', Luxembourg) and F.lli Cicolella S.p.a ('Ciccolella', Italy) acquire within the meaning of Article 3(1)(b) of the Council Regulation joint control over Univeg Holding B.V.'s flower and plant activities ('Univeg F&P') by way of purchase of shares.

2. The business activities of the undertakings concerned are:

- for undertaking Univeg: production, import, export, packaging, handling and logistics of fresh fruit, vegetables, flowers, flowers bulbs, plants and related products, and convenience food,
- for undertaking Cicolella: production and sale of cut flowers and plants,
- for undertaking Univeg F&P: production and sale of cut flowers and plants.

3. On preliminary examination, the Commission finds that the notified transaction could fall within the scope of Regulation (EC) No 139/2004. However, the final decision on this point is reserved. Pursuant to the Commission Notice on a simplified procedure for treatment of certain concentrations under Council Regulation (EC) No 139/2004 <sup>(2)</sup> it should be noted that this case is a candidate for treatment under the procedure set out in the Notice.

4. The Commission invites interested third parties to submit their possible observations on the proposed operation to the Commission.

Observations must reach the Commission not later than 10 days following the date of this publication. Observations can be sent to the Commission by fax (+32 22964301 or 22967244) or by post, under reference number COMP/M.5621 — Univeg/Ciccolella/Subsidiaries of Univeg, to the following address:

European Commission  
Directorate-General for Competition  
Merger Registry  
1049 Bruxelles/Brussel  
BELGIQUE/BELGIË

---

<sup>(1)</sup> OJ L 24, 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> OJ C 56, 5.3.2005, p. 32.

## OTHER ACTS

## COMMISSION

**Notice concerning a request in accordance with Article 30 of Directive 2004/17/EC — Action withdrawn****Request made by a Member State**

(2009/C 237/08)

On 3 June 2009, the Commission received a request in accordance with Article 30(4) of Directive 2004/17/EC of the European Parliament and of the Council of 31 March 2004 coordinating the procurement procedures of entities operating in the water, energy, transport and postal services sectors <sup>(1)</sup>.

The request, made by the Kingdom of Spain, concerns the production and sale of electricity in that country. The request was published in OJ C 136, 16.6.2009, p. 37. The initial deadline was 4 September 2009. That deadline was extended until 4 October 2009 and the extension was published in OJ C 148, 30.6.2009, p. 23.

On 22 September 2009, the Spanish authorities withdrew the request, which should be considered null and void. There is therefore no need to decide whether or not Article 30(1) should apply to these sectors in Spain. Directive 2004/17/EC therefore continues to apply when contracting entities award contracts intended to enable electricity generation or the sale (wholesale and retail) of electricity to be carried out in Spain and when they organise competitive tendering for the pursuit of such an activity in Spain.

---

<sup>(1)</sup> OJ L 134, 30.4.2004, p. 1.







OTHER ACTS

**Commission**

2009/C 237/08

Notice concerning a request in accordance with Article 30 of Directive 2004/17/EC — Action withdrawn — Request made by a Member State ..... 29



## 2009 SUBSCRIPTION PRICES (excluding VAT, including normal transport charges)

EU Official Journal, L + C series, paper edition only	22 official EU languages	EUR 1 000 per year (*)
EU Official Journal, L + C series, paper edition only	22 official EU languages	EUR 100 per month (*)
EU Official Journal, L + C series, paper + annual CD-ROM	22 official EU languages	EUR 1 200 per year
EU Official Journal, L series, paper edition only	22 official EU languages	EUR 700 per year
EU Official Journal, L series, paper edition only	22 official EU languages	EUR 70 per month
EU Official Journal, C series, paper edition only	22 official EU languages	EUR 400 per year
EU Official Journal, C series, paper edition only	22 official EU languages	EUR 40 per month
EU Official Journal, L + C series, monthly CD-ROM (cumulative)	22 official EU languages	EUR 500 per year
Supplement to the Official Journal (S series), tendering procedures for public contracts, CD-ROM, two editions per week	multilingual: 23 official EU languages	EUR 360 per year (= EUR 30 per month)
EU Official Journal, C series — recruitment competitions	Language(s) according to competition(s)	EUR 50 per year

(\*) Sold in single issues: up to 32 pages: EUR 6  
from 33 to 64 pages: EUR 12  
over 64 pages: Priced individually.

Subscriptions to the *Official Journal of the European Union*, which is published in the official languages of the European Union, are available for 22 language versions. The Official Journal comprises two series, L (Legislation) and C (Information and Notices).

A separate subscription must be taken out for each language version.

In accordance with Council Regulation (EC) No 920/2005, published in Official Journal L 156 of 18 June 2005, the institutions of the European Union are temporarily not bound by the obligation to draft all acts in Irish and publish them in that language. Irish editions of the Official Journal are therefore sold separately.

Subscriptions to the Supplement to the Official Journal (S Series — tendering procedures for public contracts) cover all 23 official language versions on a single multilingual CD-ROM.

On request, subscribers to the *Official Journal of the European Union* can receive the various Annexes to the Official Journal. Subscribers are informed of the publication of Annexes by notices inserted in the *Official Journal of the European Union*.

## Sales and subscriptions

Priced publications issued by the Publications Office are available from our commercial distributors. The list of commercial distributors is available at:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_en.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_en.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offers direct access to European Union legislation free of charge. The *Official Journal of the European Union* can be consulted on this website, as can the Treaties, legislation, case-law and preparatory acts.**

**For further information on the European Union, see: <http://europa.eu>**

